

Claude BIANCALANA  
Commissaire Enquêteur

Le 20 janvier 2023

Dossier T.A DIJON N° E22000062/21  
Décision du 12/09/2022

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**

**COMMUNE DE SAINT AMAND EN PUISAYE**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE, CONCLUSIONS  
ET AVIS MOTIVE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE EN VUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX, DE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU EN VRILLE SUR LA COMMUNE DE SAINT AMAND EN PUISAYE (58), AINSI QUE L'INSTAURATION DES SERVITUDES AFFERENTES.**

**\* Enquête publique réalisée du 21 novembre au 22 décembre 2022 inclus**

**\* Arrêté de Mr le Préfet de la Nièvre N°58-2022-10-17-00002 en date du 17/10/2022**

## SOMMAIRE

### RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

#### **CHAPITRE 1 – GENERALITES ET HISTORIQUE DU PROJET**

- *A / Preamble*
- *B / Présentation succincte de la commune*
- *C / Objet de l'enquête publique/Elaboration du projet*
- *D / Cadre juridique*

#### **CHAPITRE 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

- *Enquête publique*
- *Désignation du commissaire enquêteur*
- *Maitre d'ouvrage*
- *Lieu et conditions de l'enquête publique*
- *Dossier d'enquête*
- *Permanences du commissaire enquêteur*
- *Visite des lieux*
- *Contacts pris par le commissaire enquêteur*
- *Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête*
- *Publicité*
- *Réunion publique*
- *Registres d'enquête publique*
- *Fréquentation du public et état d'esprit*
- *Documents transmis ou remis au commissaire enquêteur durant l'enquête*
- *Procès-verbal de synthèse des observations du public*
- *Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage*
- *Rappel des éléments législatifs et règlementaires*
- *Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur*

#### **CHAPITRE 3 – ANALYSE DU DOSSIER ET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

- *Composition du dossier*
- *Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Puisaye*
- *Les captages*
- *Environnement du captage de la prise d'eau en vrille*
- *Compatibilité du projet*
- *La qualité de l'eau*
- *Rapport de l'hydrogéologue et mesures préconisées*
- *Périmètres de protection*
- *Propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée*
- *Travaux prévus et coût des travaux*
- *Servitudes applicables à l'intérieur des périmètres de protection*

- *Bilan et état des courriers recommandés adressés par la SAFEGE aux propriétaires de parcelles concernés*

#### **CHAPITRE 4 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

- *1 / Procès-verbal de synthèse des observations du public*
- *2 / Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur*

#### **CHAPITRE 5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES SERVICES CONSULTES**

- *1 / Observations consignées sur le registre d'enquête D.U.P.*
- *2 / Documents transmis au commissaire enquêteur durant l'enquête publique*

### **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- 1 – CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE D.U.P.**
- 2 – CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE**

#### **DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE**

- **ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE**
- **PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU SIAEP DU 7/12/2015**
- **PROCES VERBAL DE SYNTHESES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**
- **MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE (SIAEP)**
- **PHOTOGRAPHIE AFFICHAGE PRES DE LA PRISE D4EAU**
- **CERTIFICAT D'AFFICHAGE DU SIAEP**
- **CERTIFICAT D'AFFICHAGE MAIRIE SAINT AMAND EN PUISAYE**

# **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

## **CHAPITRE 1**

### **GENERALITES ET HISTORIQUE DU PROJET**

#### **A / PREAMBULE**

##### La procédure de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)

*La Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) permet à l'Etat ou à une entité publique de réaliser une opération d'aménagement de territoire sur des terrains privés.*

*Tous les captages servant à l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine sont soumis à une procédure de DUP.*

*Cette procédure a été introduite par la première loi sur l'eau du 18 décembre 1964, renforcée par celle du 3 janvier 1992.*

##### L'autorisation sanitaire de distribution de l'eau

*Tout captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique, dont l'arrêté fixe les conditions de l'exploitation et de la protection du captage.*

*Cet arrêté déclare à la fois les travaux d'utilité publique (code de la Santé Publique) ainsi que les périmètres de protection à mettre en place.*

*Cette procédure permet d'autoriser le prélèvement pour un débit donné, d'acquérir les terrains nécessaires, de définir différentes prescriptions opposables aux tiers, de prévoir d'éventuelles indemnités du fait des servitudes et d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau distribuée.*

##### L'enquête parcellaire

*Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, l'enquête parcellaire est conjointe à l'enquête de D.U.P.*

*Le but de cette enquête est d'identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de leur notifier le dépôt du dossier d'enquête en mairie.*

*Un plan parcellaire doit indiquer les terrains concernés par l'opération.*

*Doivent également apparaître clairement les références cadastrales, les numéros des parcelles ainsi que la liste et l'identité des propriétaires.*

## Compétence obligatoire des communes pour la distribution d'eau potable

*Le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 2224-7-1, pose en premier lieu le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Ce principe implique l'obligation de définir un schéma de distribution d'eau potable afin de délimiter les zones desservies par le réseau.*

*La distribution d'eau potable doit en outre être conforme aux exigences sanitaires fixées par le code de la santé publique (Article R. 1321-2).*

*Le service public « eau potable » inclut le prélèvement de l'eau, sa potabilisation et sa distribution.*

*Le captage s'effectue soit à partir d'une source naturelle, d'une nappe souterraine, ou d'un cours d'eau, lac ou réservoir de barrage.*

*Conformément à la réglementation les points de captage doivent être protégés afin d'éviter les risques de pollution liés à l'activité humaine courante et limiter les éventuelles pollutions accidentelles.*

*Dans le cas présent, le captage concerné est celui de la prise d'eau en Vrille sur la commune de Saint Amand en Puisaye, géré par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Puisaye. L'enquête publique unique préalable D.U.P. et parcellaire est relative à l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché, aux travaux de sécurisation du captage, et aux servitudes afférentes à l'intérieur de ses périmètres de protection.*

## **B / Présentation succincte de la commune**

*Située à l'extrême nord du département de la Nièvre, au nord de Cosne sur Loire et en limite du département voisin de l'Yonne, la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE est rattachée à l'arrondissement de Cosne sur Loire.*

*Ancien chef-lieu de canton jusqu'en 2015 (6 communes/3500 habitants), elle appartient désormais au nouveau canton de Pouilly sur Loire (29 communes/14 500 habitants)*

*Depuis janvier 2017 elle est membre en outre de la Communauté de Communes PUISAYE FORTERRE, née de la fusion des trois anciennes C.C. Cœur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre Val d'Yonne.*

*La communauté de communes PUISAYE FORTERRE, qui a son siège à SAINT FARGEAU (89), regroupe 63 communes pour une population totale de plus de 38 000 habitants.*

*Avec une superficie de 41,5 km<sup>2</sup> et une altitude comprise entre 167 et 284 m, la commune de Saint Amand en Puisaye totalise, au dernier recensement de 2020, une population de 1223 habitants pour une densité de 29 habitants/km<sup>2</sup>.*

*L'occupation des sols de la commune est caractérisée par l'importance de son territoire agricole (50,4%), dont 37,5% de prairies, 9,8% de terres arables et 3,1% de zones agricoles hétérogènes.*

*La forêt et les secteurs boisés représentent quant à eux près de 47% du territoire communal et les zones urbanisées moins de 3%.*

*En raison d'un sol pourvu d'une argile de qualité exceptionnelle, Saint Amand en Puisaye a développé au fil des siècles une activité importante et reconnue dans le secteur de la poterie et la céramique.*

*Comptant encore aujourd'hui de nombreux ateliers et commerces liés à cette activité, elle dispose également depuis 1976 d'un important centre international de formation aux métiers d'art et de céramique (EMA-CNIFOP) qui accueille chaque année 300 à 400 stagiaires.*

*Un musée du grès est enfin installé depuis 1985 dans le château de Saint Amand en Puisaye, château renaissance du 16<sup>e</sup> siècle classé Monument Historique en 1991.*

#### Documents d'urbanisme de la commune

*Précédemment dotée d'un P.O.S., la commune de Saint Amand en Puisaye est, depuis 2017, dotée d'un PLUI, lequel a été établi pour les six communes de l'ancien canton.*

*Elle est également concernée par un P.P.R.I. relativement au risque inondation de la vallée de la Vrille qui traverse la commune d'est en ouest.*

*Elle est enfin concernée par l'A.V.A.P (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) établie à l'échelle des communes de la PUISAYE NIVERNAISE.*

### **C / Objet et contexte de l'enquête publique/Elaboration du projet**

#### **Objet et élaboration de l'enquête publique**

*L'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au captage de la prise d'eau en Vrille sur la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE (58) a été prescrite par l'arrêté N° 58-2022-10-17-00002 pris en date du 17 octobre 2022 par Monsieur le Préfet de la Nièvre.*

*Le projet relatif à cette enquête publique vise à la détermination des périmètres de protection (PPI et PPR) autour du captage, à l'engagement de travaux prescrits pour la sécurisation de la prise d'eau et à l'instauration des servitudes afférentes.*

*S'agissant d'un captage très ancien, la procédure engagée s'apparente surtout à une régularisation administrative initiée par le SIAEP de la Puisaye qui souhaite se mettre ainsi enfin en conformité avec la réglementation et entend également agir de même, à terme, pour les deux autres captages de son territoire (Chantemerle à BITRY et la Chapelle à ARQUIAN).*

*Pour mémoire, il convient de rappeler que ce captage de la prise d'eau en Vrille avait déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en octobre 2010, mais que suite à plusieurs recours cet arrêt avait finalement été annulé en avril 2013 par la cour administrative d'appel de Lyon.*

#### **1 / Réunion du Comité Syndical du SIAEP de la Puisaye, séance du 7 décembre 2015**

*Cette enquête publique fait suite à la demande officiellement exprimée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Puisaye, lequel, dans sa délibération en date du 7 décembre 2015, souligne le caractère réglementaire obligatoire de*

*la déclaration d'utilité publique relativement à l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de sa distribution et de sa consommation, mais aussi relativement à l'établissement des périmètres de protection des captages et à l'instauration de servitudes à l'intérieur de ces périmètres.*

*Le SIAEP rappelle que des études antérieures avaient déjà été conduites avec propositions de périmètres de protection pour les trois captages de son ressort, à savoir :*

- Le forage de La Chapelle sur la commune d'ARQUIAN (périmètres définis en 1993).*
- La source de Chantemerle sur la commune de BITRY (périmètres définis en 2005)*
- La prise d'eau en Vrille sur la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE (périmètres définis en 2005)*

*Il rappelle en outre que les procédures antérieurement engagées pour ces trois captages avaient toutes fait l'objet d'annulations.*

*Par cette délibération du 7 décembre 2015, le SIAEP entend réaffirmer sa volonté de relancer ces procédures et de les conduire à leur terme.*

*A cet effet, il sollicite donc de Monsieur le Préfet de la Nièvre la désignation d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection, l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, et la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire ces trois enquêtes publiques.*

*Mais c'est finalement, en accord avec l'ARS de la Nièvre, le choix de procédures distinctes et successives qui aura été retenu, avec, en premier lieu donc, le lancement de la procédure DUP et Parcelaire relative à la prise d'eau en Vrille, captage situé sur la commune de Saint Amand en Puisaye.*

#### *\*Annulation des procédures antérieures*

*Pour mémoire, après enquête publique, Monsieur le Préfet de la Nièvre avait officiellement pris le 7 octobre 2010 un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) relatif aux travaux de captage, aux périmètres de protection et à l'instauration de servitudes autour de la prise d'eau en Vrille sur la commune de Saint Amand en Puisaye.*

*Cependant, plusieurs habitants de Bouhy et Saint Amand en Puisaye déposèrent alors un recours contre cet arrêté de DUP mais ils furent déboutés par le Tribunal Administratif de Dijon (jugement du 14 février 2012).*

*Faisant à nouveau appel de ce jugement du T.A. de DIJON devant la Cour Administrative d'Appel de LYON ils ont obtenu cette fois gain de cause puisque, dans son audience du 11 avril 2013, la cour administrative d'appel a prononcé l'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif en 2012 ainsi que l'annulation de l'arrêté préfectoral de DUP du 7 octobre 2010.*

*Il est à noter qu'en ce qui concerne les procédures antérieures engagées relativement aux trois captages, des éléments d'information figurent dans le présent dossier d'enquête établi par le cabinet SAFEGE, dans un tableau présenté en page 8 du document N° 2 intitulé « Mémoire Explicatif ».*

De ce tableau il ressort que les captages de Chantemerle ( à BITRY ) , la Vrille( à St AMAND EN PUISAYE) et la Chapelle (à ARQUIAN) ont fait l'objet de procédures DUP en 1996 (procédures annulées) puis d'enquêtes publiques en 2010 avec arrêtés de DUP pris en octobre 2010 par monsieur le Préfet de la Nièvre, procédures également annulées par cette même Cour Administrative d'Appel de LYON en date du 2 mai 2013.

## 2 / Rapport de l'hydrogéologue désigné par l'ARS

Sur proposition du coordonnateur départemental, l'A.R.S. a désigné Monsieur François AUROUX, hydrogéologue agréé de la Nièvre, pour réaliser l'étude sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau en Vrille à SAINT AMAND EN PUISAYE et actualiser ainsi celle précédemment établie en mars 2005 par son prédécesseur Monsieur Jean Claude MENOT.

Le rapport et l'avis de Monsieur AUROUX ont été détaillés dans un document en date du 4 janvier 2018, document joint au dossier d'enquête publique.

Ce rapport est accompagné d'une annexe intitulée « Périmètres de protection des trois captages », établie le 20 mars 2016 au terme d'une réunion intervenue le 18 mars 2016 au siège du SIAEP à St Amand en Puisaye entre Monsieur AUROUX, des dirigeants et employés du SIAEP, ainsi qu'un représentant du bureau d'études SAFEGE.

Au terme de cette réunion, les participants se sont rendus sur les sites de ces trois captages pour observer, sur le terrain, leurs caractéristiques et leur environnement.

## 3 / Autre visite des parcelles bâties du périmètre rapproché effectuée le 18 février 2020

C'est le cabinet d'études SAFEGE/SUEZ CONSULTING de TOURS (37) qui a été mandaté par le SIAEP de la Puisaye pour élaborer le dossier d'enquête publique relatif à la prise d'eau en Vrille.

Et c'est dans ce cadre que sa représentante, Madame Aurore PASCAL, a effectué une visite sur le site de la prise d'eau en Vrille le 18 février 2020, accompagnée notamment de Monsieur Jean Claude FOURNIER, président du SIAEP et maire de BITRY (58).

Tous deux ont ainsi procédé à une visite du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau ainsi que du bâti à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Sur la base du rapport de l'hydrogéologue François AUROUX, ils ont ainsi examiné les travaux prescrits par ce dernier sur le périmètre immédiat (acquisition de parcelles, clôture et portail, bouées de balisage et amélioration du dispositif de captage etc ).

Concernant le périmètre de protection rapprochée, la visite a porté essentiellement sur le bâti présent sur site (assainissements individuels, puits, cuves d'hydrocarbures...) mais également sur la localisation éventuelle d'abreuvoirs ou de gués le long de la Vrille, le comblement ou la suppression d'une mare et le nécessaire dévoiement du ruisseau du Patureau à proximité de la prise d'eau.

Un reportage photographique réalisé en avril 2022 a été annexé au compte rendu de cette visite avec notamment plusieurs photos du ruisseau du Patureau et de la mare.



## **D / Cadre juridique**

*La régularisation administrative d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires de plusieurs codes, et notamment celui de la Santé Publique par ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 à R 1321-66.*

*Elle relève également du code de l'environnement et de ses articles L 215-13, L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants.*

*Le code de l'environnement fixe notamment la réglementation de la procédure de régularisation, étant précisé que dans le cas de forages anciens les projets ne sont pas soumis à étude d'impact (décret 2011-2019 du 29 décembre 2011).*

*Ce même code de l'environnement dans son article L125-13 traite également de la dérivation des eaux.*

*S'agissant de l'instauration des périmètres de protection celle-ci est régie par le code de la Santé Publique.*

*Le code des collectivités territoriales (articles L2224-7 et L2224-7-1) régleme nte quant à lui le service public d'eau potable (captage, protection du point de prélèvement, traitement, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau.*

*Le code de l'expropriation définit quant à lui les conditions d'utilité publique ainsi que les indemnisations éventuelles.*

*A noter enfin que la qualité de l'eau potable est encadrée par la directive européenne 98/83 du 3 novembre 1998 et par le décret 2001-1120.*

## CHAPITRE 2

### **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **L'ENQUETE PUBLIQUE**

*Par courrier adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON (réception de ce courrier le 8 septembre 2022) monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « Enquête Publique unique / Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire, en vue des travaux de dérivations des eaux, de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE (58), ainsi que l'institution des servitudes afférentes ».*

*Par arrêté N° 58-2022-10-17-00002 pris en date du 17 octobre 2022, monsieur le Préfet de la Nièvre a ordonné l'ouverture de cette enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur la commune de Sain Amand en Puisaye (58).*

*L'enquête publique est relative à la prise d'eau en Vrille, aux aménagements prévus autour de ce captage, à l'établissement des périmètres de protection (PPI et PPR), ainsi qu'à l'instauration des servitudes afférentes.*

#### **DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Par décision en date du 12 septembre 2022 (décision N° E22000062/21) faisant suite à la demande formulée par monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON a désigné monsieur Claude BIANCALANA, retraité de la Police Nationale domicilié à Saint Parize le Châtel (58), en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique D.U.P. et Parcellaire sur la commune de Saint Amand en Puisaye (58).*

#### **MAITRE D'OUVRAGE**

*Le projet est porté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Puisaye.*

*Le SIAEP de la Puisaye, qui a son siège route de Dampierre à Saint Amand en Puisaye, assure, en régie, la gestion de la production et de la distribution en eau potable pour les quelques 5000 habitants des 9 communes nivernaises d'Alligny Cosne, Arquian, Bitry, Bouhy, Ciez, Dampierre sous Bouhy, Saint Amand en Puisaye, Saint Loup et Saint Verain.*

*S'agissant du dossier d'enquête publique, le SIAEP de la Puisaye en a confié la réalisation à la SAS SAFEGE, cabinet d'ingénierie et d'études techniques spécialisées situé 7 rue du Luxembourg à TOURS (37), et dont le siège social est fixé à NANTERRE (92).*

*Ce dossier d'enquête a été finalisé le 7 juillet 2022 par le cabinet SAFEGE puis transmis ensuite à l'autorité préfectorale.*

### **LIEU ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

*L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 novembre au jeudi 22 décembre 2022 inclus en mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE (58), siège de l'enquête.*

*La salle de réunion du conseil municipal a été mise à disposition du commissaire enquêteur. Cette pièce offrait toutes les garanties d'accueil et de confidentialité.*

*Les conditions matérielles offertes ont été tout à fait satisfaisantes et favorables au bon déroulement de l'enquête. Il en va de même de la collaboration du personnel municipal, mais également de celle de madame Catherine BARBIER, secrétaire du SIAEP de la PUISAYE.*

*Durant toute la durée de l'enquête, le public a eu toute possibilité de consulter le dossier en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, soit les lundi, mardi et jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 12h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30, ainsi que le samedi matin de 10h00 à 12h00.*

*Le dossier et les deux registres d'enquête ont été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie du 21 novembre au 22 décembre 2022 inclus.*

### **DOSSIER D'ENQUETE**

*Réalisé par le cabinet d'études techniques et ingénierie SAFEGE de TOURS (37), le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public en mairie de Saint Amand en Puisaye (58) ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr))*

*Il est composé des neuf pièces suivantes :*

- Pièce N° 1 – Résumé non technique
- Pièce N° 2 – Mémoire explicatif
- Pièce N° 3 – Notice technico-économique
- Pièce N° 4 – Délibération engageant la procédure de D.U.P.
- Pièce N° 5 – Résultats des analyses de l'eau
- Pièce N° 6 – Rapport de l'hydrogéologue agréé
- Pièce N° 7 – Plan parcellaire au 1/2000<sup>e</sup> des périmètres de protection
- Pièce N° 8 – Liste des parcelles
- Pièces N° 9 – Etat parcellaire

*Ce dossier a été complété par plusieurs documents émanant du cabinet SAFEGE, documents relatifs aux courriers recommandés adressés à tous les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection. Conformément à la réglementation, ces courriers ont été envoyés avant le début de l'enquête publique, soit le 28 octobre 2022.*

*Plusieurs tableaux de suivi de la réception de ces courriers ont en outre été réalisés durant l'enquête, et, en dernier lieu, le 19 décembre 2022, le bilan final arrêté à la date du 12 décembre 2022, qui comptabilise les courriers effectivement reçus, ceux non réclamés, les destinataires inconnus à l'adresse et les défauts d'adressage.*

*Le dossier d'enquête apparait conforme à la réglementation en vigueur, et notamment aux articles du Code de la Santé Publique relatifs aux demandes d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine .*

*Très complet, bien structuré et de lecture aisée, il est de nature à apporter au public tous les éléments d'information utiles pour une bonne appréhension du projet de DUP et Parcellaire de la prise d'eau en Vrille, sa justification et ses caractéristiques principales, avec notamment la détermination des périmètres de protection ainsi que l'instauration des servitudes qui seront applicables à l'intérieur de ces périmètres..*

*Afin de le compléter, le commissaire enquêteur a toutefois jugé utile d'y ajouter quelques pièces supplémentaires, dont notamment un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, copie des avis d'enquête parus dans la presse locale, ainsi que plusieurs copies de documents reçus en cours d'enquête.*

### **PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Tout comme les dates de l'enquête publique, celles relatives aux dates et heures des permanences tenues en mairie ont été déterminées courant septembre 2022 en accord avec le commissaire enquêteur et Madame MOREAU (Préfecture Environnement ICPE), et en lien avec le secrétariat de la mairie de Saint Amand en Puisaye.*

*Sur la base d'une enquête publique programmée du lundi 21 novembre au jeudi 22 décembre 2022 inclus (soit durant 32 jours consécutifs) a été arrêté le principe de la tenue de cinq permanences en mairie de Saint Amand en Puisaye, siège de l'enquête, soit :*

- *Lundi 21 novembre 2022 de 9h00 à 12h00*
- *Samedi 3 décembre 2022 de 10h00 à 12h00*
- *Jeudi 8 décembre 2022 de 14h30 à 17h30*
- *Mercredi 14 décembre 2022 de 9h00 à 12h00*
- *Jeudi 22 décembre 2022 de 15h00 à 18h00*

### **VISITE DES LIEUX**

*Après avoir pris contact avec le SIAEP de la Puisaye, le commissaire enquêteur s'est rendu le 3 novembre 2022 au siège du SIAEP à Saint Amand en Puisaye, où il a rencontré le Président ainsi que plusieurs élus locaux.*

*Avec ces personnes et un agent du SIAEP, il s'est rendu sur le site de la prise d'eau en Vrille pour une visite des lieux avant le début de l'enquête publique.*

*Il a ainsi pu appréhender le contexte local, l'environnement à proximité de la prise d'eau et de la rivière, les enjeux liés aux travaux de sécurisation du captage et à la dérivation du ruisseau du Patureau.*

*La visite de la prise d'eau a été complétée par celle de la station de traitement des eaux de Maison Fort, Implantée à quelques kilomètres de là sur la commune voisine de BITRY.*

*Cette seconde visite, conduite et commentée par un responsable du SIAEP a été très instructive. Elle aura permis au commissaire enquêteur de mieux comprendre le*

*fonctionnement de la station et de visualiser les différentes phases et étapes du traitement des eaux avant leur distribution aux abonnés.*

### **CONTACTS PRIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Préalablement à l'enquête publique, durant et après celle-ci, le commissaire enquêteur a été amené à effectuer plusieurs déplacements, tout d'abord en Préfecture pour la remise du dossier le 19 septembre 2022 puis au siège du SIAEP de la Puisaye à trois reprises (les 3 novembre 2022, 28 décembre 2022 et 9 janvier 2023).*

*Il a également été amené à rencontrer à plusieurs reprises Monsieur le maire de Saint Amand en Puisaye à la faveur des permanences tenues en mairie et à s'entretenir également avec la secrétaire de mairie.*

*Ces visites ont été complétées par de nombreux contacts téléphoniques et échanges d'emails, en particulier avec le SIAEP et la Préfecture, ainsi qu'avec Madame Aurore PASCAL, responsable du dossier au sein du cabinet SAFEGE.*

*Le commissaire enquêteur s'est également entretenu par téléphone avec Monsieur François COMTE, chargé du suivi du dossier pour l'ARS de la Nièvre.*

### **AFFICHAGE DE L'ARRETE ET DE L'AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE**

*Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête ont été affichés dans les délais prescrits, quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au vendredi 22 décembre 2022 inclus. L'affichage a été réalisé sur les panneaux officiels de la mairie*

*Lors de sa visite de la prise d'eau en Vrille le 3 novembre 2022, le commissaire enquêteur a également pu déterminer la localisation de l'affichage prévu sur site (format A2 sur fond jaune), à savoir sur le local de la prise d'eau et à l'intersection du chemin conduisant à cette prise d'eau.*

*Cet affichage a été réalisé par les agents du SIAEP dès le 4 novembre 2022, soit dans les délais réglementaires prescrits.*

*Un certificat d'affichage établi par le SIAEP a été remis sur sa demande au commissaire enquêteur le 9 janvier 2023, aux fins de transmission à l'autorité préfectorale.*

*Un certificat d'affichage a également été établi par la commune de Saint Amand en Puisaye pour ce qui concerne les affichages en mairie.*

### **PUBLICITE**

*Conformément aux prescriptions réglementaires du code de l'environnement et à celles rappelées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique pris le 17 octobre 2022 par Monsieur le Préfet de la Nièvre, l'avis d'enquête publique a été publié dans le quotidien Le Journal du Centre et dans son édition du dimanche.*

*Il a ainsi été publié 15 jours avant le début de l'enquête publique les 4 novembre 2022. (JDC) et 6 novembre 2022 (édition du dimanche).*

*Ce même avis d'enquête a été à nouveau publié, dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le 21 novembre 2022 (JDC) et le 27 novembre 2022 (édition du dimanche).*

*Il convient d'ajouter que cet avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)).*

### **REUNION PUBLIQUE**

*Aucune réunion publique n'a été tenue durant l'enquête publique.*

### **REGISTRES D'ENQUETE**

*Deux registres d'enquête (un pour l'enquête DUP et l'autre pour l'enquête Parcellaire) ont été ouverts et mis à disposition du public lors de la première permanence en mairie lundi 21 novembre 2022 à 09h00.*

*Tous les feuillets ont été dûment paraphés, et les deux registres ont été clôturés à l'issue de la dernière permanence, soit jeudi 22 décembre 2022 à 18h00.*

*(Le registre DUP a été clôturé par le commissaire enquêteur et celui dédié à l'enquête parcellaire l'a été par Monsieur le Maire de St Amand en Puisaye).*

### **FREQUENTATION DU PUBLIC ET ETAT D'ESPRIT**

*Comme indiqué dans le procès-verbal de synthèse des observations du public remis le 28 décembre 2022 au siège du SIAEP par le commissaire enquêteur, une quinzaine de personnes ont été reçues lors de l'enquête publique à l'occasion des cinq permanences tenues en mairie de Saint Amand en Puisaye.*

*Cette participation du public traduit certes l'intérêt des habitants pour le projet mais en premier lieu, à la lumière des entretiens, elle semblait répondre surtout à un réel besoin d'information et de précisions relatives aux aspects du projet et à ses conséquences pour les propriétaires de parcelles concernés.*

*Si des habitants sont apparus quelque peu inquiets d'avoir reçu le courrier recommandé qui leur avait été adressé et si certains ont même semblé craindre une procédure d'expropriation à leur encontre, tous ont été rassurés sur ces points par les explications et éclaircissements que leur a fournis le commissaire enquêteur.*

*Par ailleurs, il ressort de tous ces entretiens comme des quelques observations portées sur registre, qu'aucune des personnes rencontrées n'a exprimé de critiques ni d'opposition au projet. De même, la procédure engagée par le SIAEP de la Puisaye n'a pas été remise en cause dans son principe.*

### **DOCUMENTS TRANSMIS OU REMIS AU C.E. DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **Documents remis durant l'enquête publique**

*Aucun document remis directement par le public au commissaire enquêteur durant l'enquête publique*

### **Documents transmis durant l'enquête publique**

*Deux documents ont été transmis au commissaire enquêteur durant l'enquête publique*

- *Un document adressé au commissaire enquêteur en mairie par envoi recommandé*

*Envoyé à l'attention du commissaire enquêteur, ce document émane du cabinet SAFEGE de TOURS. Il s'agit de la dernière mise à jour du tableau de suivi des envois recommandés adressés à tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection.*

- *Second document transmis au commissaire enquêteur par envoi email*

*Il s'agit d'une observation adressée par une habitante par courriel sur le site internet dédié de la Préfecture de la Nièvre.*

***\*Ces deux documents ont été annexés aux registres d'enquête***

### **PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

*Conformément aux dispositions réglementaires, aux prescriptions du décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, et à celles de l'arrêté préfectoral, un procès-verbal de synthèse des observations du public a été établi par le commissaire enquêteur puis remis le 28 décembre 2022 au siège du SIAEP de la Puisaye, à Madame Catherine BARBIER, secrétaire du SIAEP.*

*Ce document a été annexé au présent rapport d'enquête publique.*

### **MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

*Le commissaire enquêteur s'est rendu le 9 janvier 2023 au siège du SIAEP de la Puisaye à Saint Amand en Puisaye pour un entretien avec Monsieur Jean Claude FOURNIER, président du SIAEP.*

*A cette occasion Monsieur FOURNIER lui a remis le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public qui avait été établi le 28 décembre 2022.*

### **RAPPEL DES ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

- *Code de l'Environnement (champ d'application de l'enquête publique)*

*Articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 et suivants*

- *Décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011*

*Applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, ce décret porte réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.*

*Son article R.123-18 prévoit la rédaction par le commissaire enquêteur d'un procès-verbal de synthèse des observations du public à remettre au responsable du projet dans les huit jours après clôture de l'enquête publique.*

- *Code de la Santé Publique, code de l'Expropriation et code des Collectivités territoriales, relatifs aux captages, à la distribution de l'eau potable, aux périmètres de protection et aux servitudes afférentes.*

### **TRANSMISSION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Le présent rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions et avis motivés ont été remis le 23 janvier 2023 à Madame Aurélie MOREAU à la Préfecture de la Nièvre à Nevers.*

*Le commissaire enquêteur lui a également remis les deux registres d'enquête publique, clos le 22 décembre 2022 et comprenant deux documents annexés qui avaient été transmis durant l'enquête.*

*Le commissaire enquêteur transmettra par ailleurs, comme prescrit dans l'arrêté, copie du rapport et des conclusions et avis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, par courrier recommandé.*



## CHAPITRE 3

### ANALYSE DU DOSSIER ET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 1 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Elaboré par le cabinet d'études techniques et ingénierie SAFEGE de Tours (37), le dossier d'enquête publique, tel que remis au commissaire enquêteur et mis à disposition du public en mairie, est composé de 9 documents :

- Document N° 1 – Résumé non technique – (19 pages)

Ce document résume le projet, les besoins en eau des abonnés du SIAEP, les données techniques de la prise d'eau en Vrille, le réseau de surveillance, les périmètres de protection immédiat et rapproché, ainsi que les servitudes afférentes.

- Document N° 2 – Mémoire explicatif – (48 pages)

Illustré par de nombreux plans, cartes et photographies, ce document constitue une synthèse et une description du projet et du site de la prise d'eau en Vrille.

La qualité de la ressource en eau et l'évaluation du risque de sa dégradation y sont également traitées, ainsi que la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

- Document N° 3 – Notice technico-économique – (26 pages)

Cette notice contient l'inventaire des risques de pollution sur les parcelles bâties arrêté à la date de juin 2022, ainsi qu'une annexe relative au dévoiement du ruisseau du Patureau. Ces éléments s'appuient sur une visite effectuée sur site en février 2020.

Concernant le périmètre de protection immédiat, y sont énumérés les travaux préconisés (acquisition de parcelles, panneau d'information, clôture et portail, bouées de balisage, dispositif de captage...) ainsi que leur coût.

Pour le périmètre de protection rapprochée est dressé un état du bâti (assainissements individuels, stockages d'hydrocarbures, puits, panneaux de limitation de vitesse, mare et dévoiement du Patureau, gués et abreuvoirs) avec estimation des coûts estimés pour le SIAEP et pour les particuliers.

Est également abordé le régime hydrologique de la Vrille.

Une annexe avec tableaux est enfin consacrée au plan des risques et à leur inventaire.

- Document N° 4 – Délibération du SIAEP engageant la procédure DUP et Parcellaire – (2 pages)

*Il s'agit du procès-verbal de la délibération du comité syndical du SIAEP de la Puisaye du 7 décembre 2015, qui engage le lancement de la procédure DUP et Parcellaire.*

- *Document N° 5 – Résultats des analyses de l'eau – (28 pages)*

*Ce document, transmis au SIAEP par l'ARS de la Nièvre le 14 mai 2020, contient le résultat détaillé des analyses de l'eau de la Vrille issus des prélèvements effectués les 7 octobre 2019 et 22 avril 2020.*

*Si le prélèvement d'avril 2020 indique une eau répondant aux limites de qualité exigées pour la consommation humaine, en revanche celle d'octobre 2019 révèle un taux légèrement supérieur à la référence qualité pour ce qui concerne les bactéries coliformes et les parasites entérocoques.*

- *Document N° 6 – Rapport de l'hydrogéologue agréé – (26 pages dont 10 pages d'annexes)*

*Il s'agit du rapport établi le 4 janvier 2018 par Monsieur François AUROUX, hydrogéologue agréé désigné par l'ARS.*

*A ce rapport est annexé celui de sa visite effectuée le 16 mars 2016 sur les sites des trois captages de Chantemerle, La Chapelle et la prise d'eau en Vrille. Cette annexe comporte, les diagnostics, les préconisations et demandes d'informations complémentaires, ainsi que plusieurs plans.*

- *Document N° 7 – Plan parcellaire au 1/2000e des périmètres de protection –*

*Ce grand plan, qui s'est avéré très utile lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur, permet de localiser les sections cadastrales ainsi que les parcelles numérotées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.*

- *Document N° 8 – Liste des parcelles – (2 pages)*

*Ce document contient la liste complète des numéros des parcelles comprises dans les périmètres de protection selon les sections cadastrales concernées. Section C (80 parcelles), section ZD (18 parcelles) et section ZK (11 parcelles).*

- *Document N° 9 – Etat parcellaire – (41 pages)*

*Ce document contient, pour les périmètres de protection immédiate et rapprochée, la liste complète et détaillée de toutes les parcelles, leur localisation, leur superficie, et pour chacune d'elles l'identification et l'adresse de leurs propriétaires.*

*Avis sur le dossier*

*Elaboré par Madame Aurore PASCAL pour le compte du cabinet SAFEGE de TOURS (37) mandaté par le SIAEP de la Puisaye, le dossier d'enquête publique a été finalisé le 7 juillet 2022 avant sa transmission à l'autorité préfectorale.*

*Bien construit et structuré, il contient tous les documents réglementaires requis et toutes les informations utiles sur les caractéristiques du projet relativement à l'enquête D.U.P. comme à l'enquête parcellaire.*

*Illustré de nombreux tableaux, plans et photographies, il est d'une lecture relativement aisée qui le rend accessible au public et offre à celui-ci une bonne approche des principaux aspects du projet s'agissant des travaux prescrits, des périmètres de protection et des servitudes applicables aux propriétaires de parcelles concernés.*

## **2 – LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DE LA PUISAYE**

*Ayant son siège 17 route de Dampierre à Saint Amand en Puisaye, le SIAEP de la Puisaye, créé initialement en 1947, est présidé par Monsieur Jean Claude FOURNIER, maire de BITRY, lequel a succédé en 2017 à Monsieur Jean Claude COCU (décédé) ancien premier adjoint au maire d'ALLIGNY COSNE.*

*Le SIAEP regroupe aujourd'hui 9 communes adhérentes, à savoir les communes d'ALLIGNY COSNE, ARQUIAN, BITRY, BOUHY, CIEZ, DAMPIERRE SOUS BOUHY, SAINT AMAND EN PUISAYE, SAINT LOUP et SAINT VERAÏN.*

*Chacune de ces 9 communes est représentée par deux élus municipaux qui siègent donc au sein du SIAEP.*

*Pour une population totale estimée à 5 115 habitants en 2017, le SIAEP assure l'alimentation en eau potable de quelques 3 851 abonnés pour un volume total distribué de 369 757 m<sup>3</sup> (données relevées en 2021).*

*Il dispose pour cela de trois captages présents sur son territoire :*

- *Le forage de La Chapelle à ARQUIAN (depuis 1996)*
- *La source de Chantemerle à BITRY (depuis 1974)*
- *La prise d'eau en Vrille à SAINT AMAND EN PUISAYE (depuis 1973)*

*S'agissant du volume d'eau total distribué par le SIAEP, il convient de souligner que 40% de la production provient du seul captage de la prise d'eau en Vrille, ce qui atteste de sa place prédominante dans le dispositif du syndicat et pour l'alimentation en eau potable des abonnés.*

*Cela conforte également le choix retenu de lancer cette première procédure DUP et d'assurer ainsi prioritairement la protection et la sécurisation de ce captage.*

*Si les eaux du forage de La Chapelle sont directement traitées sur site, celles de Chantemerle et de la prise d'eau en Vrille sont acheminées vers l'unité de traitement sise au lieu-dit Maison Fort sur la commune voisine de BITRY pour y subir décantation, filtration et stérilisation.*

*Au final, les eaux de ces trois captages sont toutes dirigées vers l'unité de Maison Fort, où, après traitement de celles de Chantemerle et de la Vrille, elles seront mélangées avant d'être distribuées aux abonnés.*

*Le SIAEP de la Puisaye, qui assure en régie directe la production et la distribution de l'eau potable, dispose sur son territoire de 4 réservoirs (châteaux d'eau) situés à a Bel Air, Les Cornillats, Ramois et Bouhy.*

*Il dispose également de 4 bâches semi enterrées aux lieux dits Le Lieu du Puits (2 cuves), Alligny-Tourpineau, La Fas et Jussy.*

*Pour assurer l'ensemble de la distribution, le SIAEP gère 313 kilomètres de réseau, 2 postes de reprise (Les Verneaux et La Fas) et 3 postes de surpression (Les Cornillats, Les Savoies et Tourpimpeau).*

*Il convient enfin de préciser que le syndicat achète au SIAEP de la Région de Cosne sur Loire la quantité d'eau nécessaire à une cinquantaine d'habitants du lieu-dit La Mouillère situé sur la commune d'ARQUIAN. Le volume d'eau ainsi importé reste toutefois limité puisqu'il s'établit à environ 16 000 m<sup>3</sup>/an.*

### **3 – LES CAPTAGES**

*Comme indiqué précédemment, le SIAEP de la Puisaye exploite en régie directe trois captages sur son territoire, lequel regroupe 9 communes pour une population totale de plus de 5 000 habitants et quelques 3 800 abonnés.*

*Ces trois captages sont très anciens et particulièrement ceux de la prise d'eau en Vrille à SAINT AMAND EN PUISAYE et de Chantemerle (source) à BITRY, le plus récent étant celui du forage de La Chapelle à ARQUIAN.*

*Gérés par le SIAEP de la Puisaye, ils assurent une production globale annuelle qui s'élevait en 2019 à 416 704 m<sup>3</sup>, dont près de 40% proviennent de la prise d'eau en Vrille, soit 165 754 m<sup>3</sup>.*

*Le nombre d'abonnés demeure quant à lui assez stable avec, fin 2019, 3861 abonnés répartis sur les 9 communes regroupées au sein du SIAEP.*

*La production du syndicat satisfait les besoins actuels des abonnés, et compte tenu de l'évolution démographique prévisible, les captages semblent en mesure de pouvoir subvenir aux besoins futurs.*

*Le dispositif du captage de la Vrille est de conception relativement simple, les eaux étant déviées à partir d'une entaille dans la berge pour être dirigées vers un petit canal bétonné, après que la majeure partie des particules ait été retenue par des grilles.*

*Ces eaux sont ensuite dirigées vers une bêche de pompage d'où elles sont refoulées vers la station de traitement de Maison Fort, située sur la commune voisine de BITRY.*

### **4 – ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE DE LA PRISE D'EAU EN VRILLE**

*Situé en bordure de la Vrille à environ 600 mètres à l'est du bourg de Saint Amand en Puisaye, le captage de cette prise d'eau est le plus ancien (1973) des trois captages du SIAEP et le seul relevant de ce mode de prélèvement direct dans un cours d'eau.*

*Il est localisé en rive gauche de la Vrille dans un secteur naturel composé pour l'essentiel de prairies permanentes et d'espaces boisés.*

*Il n'y a pas de zone agricole cultivée dans son environnement immédiat et les premières habitations se trouvent éloignées à plus de 350 mètres au sud, au niveau du lieu-dit « Champ Boulot ».*

*S'il n'est pas situé en zone Natura 2000, il figure cependant dans la zone ZNIEFF de type 2 dite « Puisaye Nivernaise, Forterre et vallée de la Vrille ».*

*Cette ZNIEFF, dont le tracé correspond, sur le territoire communal, à la vallée de la Vrille, constitue une zone d'intérêt régional pour son habitat forestier, ses prairies, ses cours d'eau, ainsi que pour sa flore et sa faune.*

*Le captage de la Vrille n'est pas situé au sein d'une ZICO (zone de conservation des oiseaux), et il n'est donc pas, en conclusion, localisé en zone sensible où des écosystèmes pourraient être mis en danger par son exploitation.*

*Ce captage est en outre logiquement situé en zone inondable comme l'indique le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en vigueur sur la commune.*

*Au-delà de la prise d'eau, il convient de préciser qu'à l'intérieur de son périmètre de protection rapprochée (PPR) il n'existe aucune exploitation agricole, ni site industriel (source BASIAS) ni Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE).*

*Les principales voies de communication routière sont quant à elles très éloignées de la prise d'eau. Il en est ainsi de la RD 251 qui longe le PPR au sud et de la RD 955 qui traverse ce même PPR dans sa partie nord.*

**PHOTOGRAPHIES DE LA PRISE D'EAU EN VRILLE**



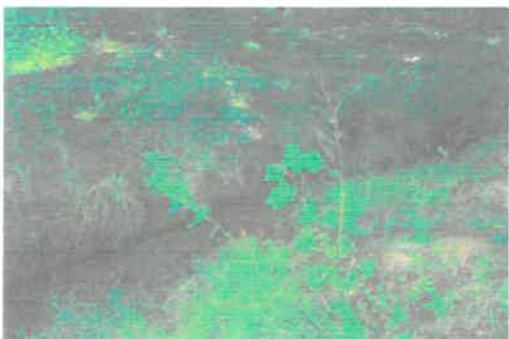
Figure 5-4 : Photographies de l'environnement de la prise d'eau



Vue sur le périmètre immédiat



Chemin d'accès au périmètre de protection immédiate



Ruisseau « Le Patureau »



Exutoire de la mare proche du périmètre immédiat

## **5 – COMPATIBILITE DU PROJET**

*Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021, adopté en novembre 2015 par le comité de bassin Loire Bretagne.*

*Dans le document de planification de ce SDAGE sont notamment définis les objectifs et priorités de la politique de l'eau à l'échelle du bassin.*

*Parmi ces objectifs figure celui de protéger la santé en protégeant la ressource en eau.*

*Plusieurs actions sont ainsi programmées, dont un inventaire et un état des lieux des dispositifs d'alimentation en eau potable, de même que la mise en place des périmètres de protection des captages afin de limiter les risques de pollutions humaines ou accidentelles.*

*Le projet de DUP et parcellaire de la prise d'eau en Vrille s'inscrit donc pleinement dans les objectifs et les actions préconisés par le SDAGE.*

*S'agissant des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) il n'en existe aucun dans le ressort du SIAEP de la Puisaye.*

*Le projet apparaît enfin compatible avec le PLU de la commune.*

## **6 – LE RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE**

*Désigné par l'ARS de la Nièvre, Monsieur François AUROUX, hydrogéologue agréé, a rendu le 4 janvier 2018 son rapport relatif à la mise en œuvre des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille sur la commune de Saint Amand en Puisaye.*

*Un précédent rapport avait été établi en 2005 par Monsieur Jean Claude MENOT, hydrogéologue.*

*Rappelant que la capacité du captage est de 60 m<sup>3</sup>/heure, Monsieur AUROUX en précise les caractéristiques hydrologiques avec en particulier un réseau hydrographique dense et diffus, un bassin versant de 70 km<sup>2</sup> au niveau de la prise d'eau avec une pente de 0,25% en amont.*

*S'agissant de sa vulnérabilité, il souligne que malgré l'absence de source potentielle de pollution industrielle, la prise d'eau reste exposée au risque de pollution accidentelle.*

*S'agissant de la qualité de l'eau, il rappelle que cette eau subit un traitement complet physicochimique, et que les analyses effectuées en 2016/2017 étaient satisfaisantes hormis un léger dépassement observé sur la teneur en cuivre.*

*Il souligne en revanche la caractéristique « turbidité » qui constitue une contrainte et reste susceptible de s'accompagner de pics bactériologiques.*

*Monsieur AUROUX évoque ensuite l'occupation des sols dans l'environnement du captage, caractérisé par la présence de petites parcelles de prairies, de pacages et de bois.*

*Il rappelle que les risques potentiels de pollution à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée avaient déjà été évoqués en 2009 relativement à la présence d'assainissements individuels non conformes, et, dans une moindre mesure, à la vidange des étangs, aux ruissellements vers la Vrille et à l'abreuvement direct dans les cours d'eau.*



Dans son rapport, Monsieur AUROUX développe ensuite un long chapitre consacré à la détermination des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille.

S'agissant du périmètre de protection immédiate (PPI) il en confirme les limites et l'emprise qui avaient été déterminées dans le précédent dossier DUP de 2009 et rappelle que toutes ses parcelles doivent être impérativement acquises par le SIAEP. Il détaille ensuite les travaux et aménagements à prévoir dans ce périmètre.

S'agissant du périmètre de protection rapprochée (PPR) il indique proposer un périmètre plus étendu que celui retenu en 2009. Il a en effet choisi de prendre en compte les ruisseaux de la rive droite, vecteurs privilégiés du ruissellement sur des pentes relativement fortes.

En ce qui concerne les prescriptions applicables à ce périmètre, il rappelle que celles-ci ont pour objectif de préserver la qualité de la ressource et demande donc qu'elles soient strictement respectées.

Il énumère ensuite toutes les interdictions et les mesures propres à la circulation routière. Des mesures complémentaires sont en outre citées, telles : la suppression de la mare et le dévoiement du ruisseau du Patureau, la suppression des gués et accès directs à la rivière, l'absence de déboisement sur une bande de 10 mètres le long des berges et le drainage éventuel, après état des lieux, de certaines zones humides.

A l'ensemble de ces mesures s'ajoutent celle liées à la surveillance du site et à l'intervention du réseau d'alerte en cas de pollution constatée.

S'agissant du périmètre de protection éloignée (PPE) il indique que ses limites ont été sommairement tracées et qu'elles correspondent au bassin versant de la Vrille, où est recommandée la pratique d'une agriculture raisonnée.

Dans ce périmètre la création de nouveaux points de prélèvement d'eau doit en outre faire l'objet d'une étude préalable d'incidence et le SIAEP doit être prévenu de tout projet de vidange de plan d'eau.

Monsieur AUROUX émet en conclusion un « avis favorable à l'exploitation de la prise d'eau en Vrille sur la commune de Saint Amand en Puisaye, sous réserve de la mise en place des périmètres de protection et de l'application des prescriptions associées ».

Il souligne la nécessité de réaliser les travaux de protection et d'aménagement, avec, en premier lieu, ceux du dévoiement du ruisseau et du comblement de la mare, mais aussi ceux relatifs à l'amélioration du dispositif de captage.

La protection et la sécurisation du périmètre de protection immédiate doivent être également rapidement réalisées afin de limiter tout risque d'acte malveillant.

A ce rapport est ajoutée une annexe de 6 pages contenant un autre rapport précédemment établi par Monsieur AUROUX le 20 mars 2016.

Cette annexe est relative au compte rendu d'une visite qu'il a effectuée le 18 mars 2016 sur les sites des trois captages (La Chapelle, La prise d'eau en Vrille et Chantemerle) en compagnie notamment du Président du SIAEP et d'un représentant du cabinet SAFEGE de Tours.

Cette démarche s'inscrivait dans la volonté exprimée alors par le SIAEP de relancer l'ensemble des procédures pour ces trois captages.

Ce rapport détaille les caractéristiques techniques de chacun des captages, leur environnement immédiat et les mesures à prendre pour assurer leur protection. Il est assorti de demandes d'éléments d'information complémentaires adressées au SIAEP ainsi qu'à l'ARS.



## **7 – LA QUALITE DES EAUX**

*Hormis sa turbidité naturelle, source potentielle de risque de pics bactériologiques, et un léger dépassement ponctuel de la présence de bactéries coliformes observé lors de l'analyse d'octobre 2019, l'eau de la Vrille apparait, en l'état, comme de qualité satisfaisante, ainsi que l'a d'ailleurs confirmé la seconde analyse effectuée en avril 2020.*

*Ce bon état général de la qualité de l'eau est donc attesté par les analyses approfondies des prélèvements effectués en rivière les 7 octobre 2019 et 22 avril 2020. Le compte rendu détaillé et complet de ces analyses figure dans la pièce 5 du dossier d'enquête publique.*

*Les différents traitements qui sont appliqués ensuite à cette eau dans la station de Maison Fort (coagulation au WAC, floculation et décantation, filtration sable et charbon, stérilisation au dioxyde de chlore) garantissent de surcroît sa qualité finale et sa potabilité avant distribution aux habitants pour la consommation humaine.*

*Le risque de pollution accidentelle ne pouvant toutefois être écarté, il apparait donc nécessaire de préserver et garantir cette qualité de l'eau, à travers la mise en œuvre des mesures de protection et de sécurisation de la prise d'eau ainsi que celle des dispositions prévues dans le dossier DUP à l'échelle du périmètre de protection rapprochée.*

## **8 – LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

*Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui figurent dans le dossier d'enquête publique sont ceux qui avaient été proposés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport établi le 4 janvier 2018, rapport relatif à la procédure DUP et Parcellaire engagée pour la prise d'eau en Vrille sur la commune de Saint Amand en Puisaye (58).*

### **Périmètre de protection immédiate**

*Conforme à celui proposé dans le précédent rapport établi en 2005 et retenu dans le projet DUP de 2009, ce périmètre d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> est constitué par un carré de 25 mètres de côté.*

*Il comprend quatre parcelles, dont une seule, la parcelle C 671, d'une superficie de 0,2 hectare, appartient au SIAEP.*

*Les trois autres parcelles (C 587, C 596 et C 597) appartiennent à des propriétaires privés et il est à noter que les parties comprises dans le périmètre immédiat sont minimes par rapport à aux superficies totales de ces parcelles lesquelles s'établissent respectivement à 1,35 ha, 2,3ha et 2,5 ha.*

*Conformément à la réglementation, le SIAEP a obligation d'être en totalité propriétaire du périmètre immédiat, et il devra donc acquérir tous les terrains qui se trouvent à l'intérieur de ce périmètre.*

*Des contacts ont été engagés par le SIAEP avec les propriétaires mais ils ne semblent pas avoir à ce jour déjà abouti.*

#### *Périmètre de protection rapprochée*

*Monsieur François AUROUX, hydrogéologue agréé, a souhaité accroître le périmètre de protection rapprochée qui avait été précédemment retenu en 2009.*

*Il a ainsi estimé qu'il convenait d'y inclure la rive droite de la Vrille avec son bassin versant, dont la pente prononcée peut, du fait des ruissellements, engendrer des risques de pollution de la rivière en amont de la prise d'eau*

*Ce vaste périmètre d'une superficie de 169 hectares, à l'environnement majoritairement constitué de secteurs boisés et de prairies, totalise 105 parcelles, dont 76 en section C, 18 en section ZD et 11 en section ZK.*

*Il est limité au nord par trois parcelles de la section ZD, par la route des Moreaux, par le chemin des Faubourgs, par la voie communale N° 10 et enfin par la RD 955.*

*Ses limites à l'ouest sont celles de la parcelle 49 en section ZD, et des parcelles 672, 674, 675, 590, 675 et 596 en section C.*

*A l'est ses limites sont constituées par les parcelles 11 et 20 de la section C, ainsi que par le chemin rural de la Vrille et la voie communale N° 20.*

*Enfin, la limite sud de ce périmètre est matérialisée par la route départementale RD 251.*

*Il convient enfin de souligner que les habitations présentes dans ce périmètre, relativement peu nombreuses, sont toutes situées en périphérie de celui-ci et notamment à l'est dans le secteur des Rats/La Garenne, au nord-ouest dans ceux des Moreaux et de La Marguerite, et au sud en bordure de la RD 251.*

#### *\*Périmètre de protection éloignée*

*S'il n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure DUP, ce périmètre de protection éloignée a tout de même été évoqué par Monsieur AUROUX qui en a esquissé sommairement les contours lesquels correspondent globalement au bassin versant de la Vrille.*

*Ce périmètre éloigné n'est pas soumis aux servitudes et interdictions applicables au périmètre de protection rapproché, mais l'hydrogéologue a souligné l'importance d'y pratiquer une agriculture raisonnée*

**PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

Figure 6-1 : Périmètre de protection immédiate

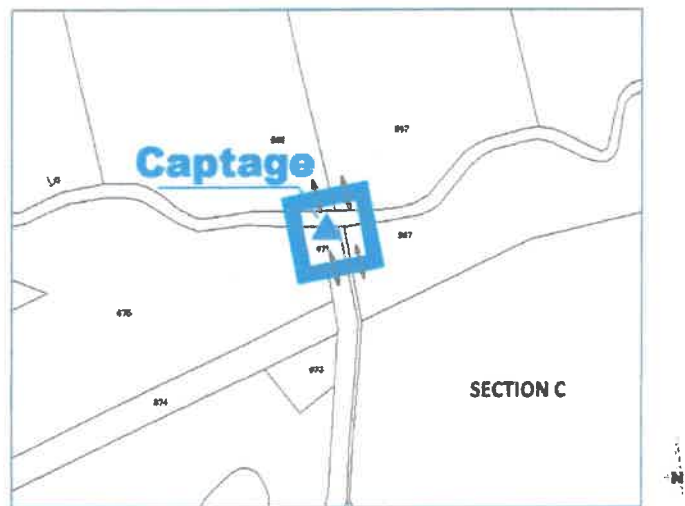
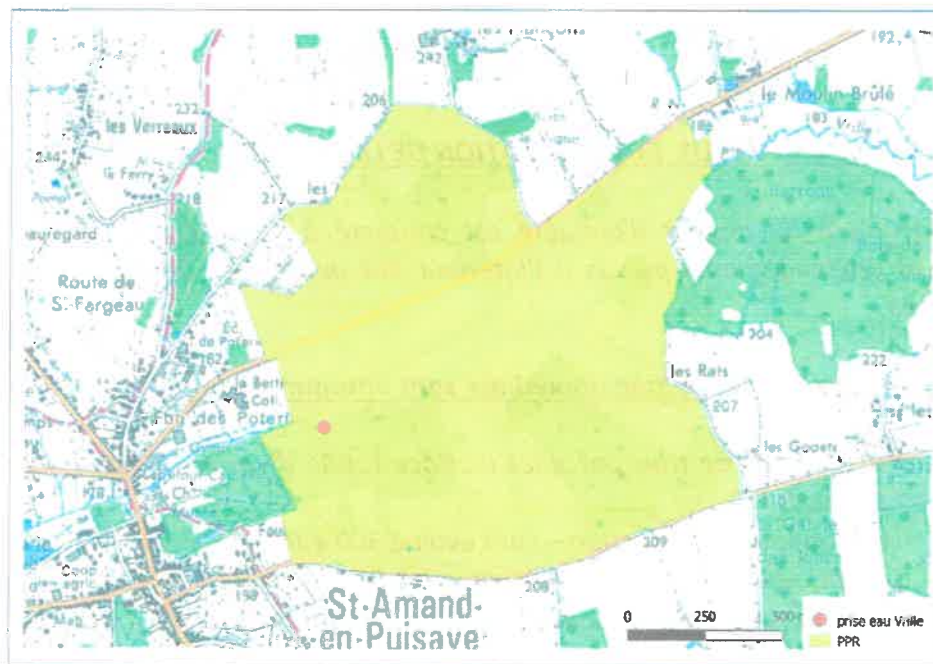


Figure 6-2 : Délimitation du périmètre de protection rapprochée



## **9 – PROPRIETAIRES DES PARCELLES COMPRISES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

### **Nombre de propriétaires recensés**

Selon les éléments figurant dans l'Etat Parcellaire du dossier d'enquête (pièce N° 9 du dossier), il apparaît que pour l'ensemble des deux périmètres de protection ce territoire est composé d'un total de 109 parcelles, dont 4 pour le PPI et 105 pour le PPR.

S'agissant des propriétaires des parcelles, l'examen détaillé du tableau de l'Etat Parcellaire dresse la liste nominative (nom, état civil et adresse) de tous les propriétaires de ces parcelles, en distinguant leur qualité de propriétaire, nu propriétaire, propriétaire en indivision ou usufruitier). Dans ce même tableau est également indiquée la localisation et la superficie de chacune des parcelles.

Il ressort de cet examen que pour ces 109 parcelles sont recensés au total 52 propriétaires, dont, parmi ceux-ci 11 couples.

Si une grande majorité d'entre eux (40) ne sont propriétaires que de quelques parcelles (de 1 à 3 parcelles), huit sont propriétaires de 5 parcelles et 4 sont propriétaires d'un nombre important de parcelles (de 11 à 22 parcelles).

Une parcelle est en outre citée, la parcelle C 265, comme étant sans propriétaire connu.

Il convient enfin de rappeler que la commune de Saint Amand en Puisaye est propriétaire de 2 parcelles dans le PPR (parcelles C 296 et C 579) et le SIAEP d'une parcelle dans le Périmètre de Protection Immédiate, la parcelle C 671.

## **10 – LES TRAVAUX PREVUS ET L'ESTIMATION DE LEUR COUT**

Un document du dossier d'enquête est consacré à l'énumération et au chiffrage des travaux et aménagements prévus à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

### **Dans le périmètre de protection immédiate sont notamment prévus :**

- L'acquisition de trois parcelles (surface totale d'environ 4 ares) - coût évalué à 1 600 euros HT
- Le panneau d'information – coût évalué 300 euros HT
- La clôture et le portail – coût évalué à 8 000 euros HT
- Les bouées de balisage – coût évalué à 1 500 euros HT
- L'amélioration du dispositif de captage – coût évalué à 1 000 euros HT

Soit un total estimé à **12 400 euros HT**

### **Dans le périmètre de protection rapprochée**

### Travaux à la charge des particuliers

Onze habitations ont été recensées, dont six ont des dispositifs d'assainissement individuel non réglementaires qui devront être réhabilités. Le coût global de la dépense pour ces particuliers est estimé à environ **48 000 euros HT**

Une cuve de stockage de fuel aérienne a été répertoriée qui devra être pourvue d'un bac de rétention – coût estimé pour le particulier : **1 000 euros HT**

Un des six puits recensés devra être sécurisé : coût pour le particulier **500 euros HT**

### Travaux et aménagements à la charge du SIAEP :

- Panneaux de limitation de vitesse sur la RD 955 et sur le chemin départemental 251 et panneaux d'information – coût prévu : **4 200 euros HT**
- Dévoisement du ruisseau du Patureau – coût estimé **16 500 euros**

Le comblement de la mare, qui avait un temps été envisagé, ne sera finalement pas réalisé.

Quant à la suppression des gués et abreuvoirs, prise en charge par le SIAEP, elle n'est pas d'actualité puisqu'aucun ouvrage de ce type n'a été recensé à ce jour.

Le coût total prévisible des travaux et aménagements à la charge du SIAEP pour les deux périmètres de protection (PPI et PPR) s'élève donc à environ **33 000 euros**.

Cette somme apparaît raisonnable eu égard à l'objectif prioritaire de travaux qui visent, pour l'essentiel, à assurer la protection et la sécurisation du captage. Le SIAEP semble a priori en capacité de pouvoir assumer cette charge financière.

Il semble cependant que la mise en place envisagée de panneaux de limitation de vitesse rencontrerait quelques problèmes et que leur mise en œuvre n'est pas acquise à ce jour.

En outre il convient d'évoquer la question des indemnisations que le SIAEP pourrait être amené à verser à certains propriétaires subissant un préjudice du fait des servitudes et interdictions mises en application par la DUP.

Si le droit à indemnisation est effectivement prévu par le code de la santé publique et peut donc être envisageable, il reste que le préjudice subi par un propriétaire doit être « direct, matériel et certain ».

## **11 – LES SERVITUDES APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

La liste des servitudes applicables à l'intérieur des périmètres de protection, proposée par Monsieur AUROUX dans son rapport et reprise dans le dossier soumis à enquête publique, comprend une quinzaine de mesures d'interdictions.

Parmi celles-ci figurent notamment les rejets d'eaux usées non traitées, les dépôts d'ordures ménagères et plus généralement le dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par ruissellement ou infiltration.

Concernant l'activité agricole est rappelée l'interdiction de stockage d'engrais et de pesticides, l'épandage de toute matière potentiellement polluante et l'installation de silos ou contenants de pesticides....

*Est également soulignée l'interdiction d'utilisation d'herbicides rémanents pour l'entretien des chaussées et des talus en bord de route.*

*Parmi les interdictions figure en outre celle de la destruction des surfaces boisées, et taillis, ainsi que le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien des haies.*

*A ces mesures s'ajoutent des interdictions plus générales telles que l'installation de terrains de camping, l'ouverture de carrières, la création de bassins et d'étangs, la création de nouvelles ICPE, l'ouverture de nouvelles voies privées autres que celles utiles aux exploitations agricoles et les nouveaux systèmes de drainage n'ayant pas reçu d'autorisation préalable de l'ARS.*

*Des mesures particulières concernent par ailleurs la suppression de la mare « croupie », le dévoiement du ruisseau le Patureau qui débouche en amont de la prise d'eau, la suppression des gués et des accès directs à la rivière (abreuvoirs) et le maintien d'une bande enherbée (voire dans certains cas empierrée) sur une bande de 10 mètres le long des berges de la Vrille et de ses affluents.*

*Initialement prévu, le projet de combler et supprimer la mare a finalement été abandonné après une visite des lieux où il a été constaté que son comblement s'effectuait naturellement et ne nécessitait donc pas de travaux.*

*Les mesures et interdictions ne s'appliquent cependant pas au périmètre de protection éloignée (bassin versant de la Vrille en amont de la prise d'eau) pour lequel est toutefois recommandée la pratique d'une culture agricole raisonnée et les préconisations relatives aux bandes enherbées le long des cours d'eau, à la suppression des gués et abreuvoirs directs, aux vidanges de plans d'eau et aux éventuels nouveaux points de prélèvement d'eau superficielle.*

## **12 – BILAN ET ETAT DES COURRIERS RECOMMANDES ADRESSES PAR LA SAFEGE AUX PROPRIETAIRES DE PARCELLES CONCERNES**

*Conformément aux prescriptions règlementaires du code de l'expropriation (articles R. 131-3 et suivants), le maître d'ouvrage, en l'occurrence le SIAEP de La Puisaye, a obligation d'adresser, avant le début de l'enquête, un courrier recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée (PPI et PPR), pour les informer de l'ouverture de l'enquête publique préalable DUP et Parcellaire et du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Saint Amand en Puisaye.*

*C'est Madame Aurore PASCAL, du cabinet SAFEGE de TOURS (37) mandaté par le SIAEP, qui s'est chargée de l'envoi de ces courriers.*

*Elle a ainsi procédé à un premier envoi aux 52 propriétaires concernés dès le 28 octobre 2022, soit trois semaines avant le début de l'enquête publique.*

*Le 17 novembre 2022, soit 4 jours avant le début de l'enquête publique, elle a transmis à la mairie de Saint Amand en Puisaye, pour affichage, un premier bilan des envois avec la liste, ainsi que les noms et adresses de tous les propriétaires concernés.*

*Un dernier bilan a été effectué peu avant la fin de l'enquête publique, dont le résultat a été transmis avec justificatifs le 19 décembre 2022 par envoi recommandé en mairie de St Amand en Puisaye à l'attention du commissaire enquêteur.*

De ce dernier bilan, arrêté à la date du 12 décembre 2022, il ressort que sur les 52 courriers envoyés 37 ont été effectivement reçus, 4 n'ont pas été réclamés et 11 ne sont pas parvenus à leur destinataire (défaut d'adressage ou destinataire inconnu).

Il est à noter que dans le tableau joint à ce dernier bilan figurent plusieurs renvois complémentaires de courriers effectués les 15, 18 et 22 novembre 2022 par la SAFEGE, qui auront permis de rectifier au moins 6 erreurs d'adressage et d'augmenter d'autant le nombre de propriétaires ayant reçu l'envoi recommandé.

Pour réaliser tous ces envois, Madame PASCAL s'est principalement appuyée sur l'Etat Parcelaire, sur la base cadastrale de la mairie de Saint Amand en Puisaye, ainsi qu'en sollicitant le Service de Publicité Foncière (ex service des Hypothèques).

Ce sont donc ainsi plus de 70% des propriétaires qui ont donc pu être directement et personnellement informés du projet et de l'enquête publique, et, de ce point de vue, le bilan peut être considéré comme satisfaisant et il serait conforme à ceux habituellement enregistrés pour un nombre aussi important de propriétaires concernés.

Sans remettre en cause la qualité du travail effectué par le cabinet SAFEGE ni le sérieux avec lequel il a été conduit, il ressort du bilan de ces envois que 11 courriers ne sont pas parvenus à leur destinataires pour défaut d'adressage ou adresse inconnue. Il conviendra donc, dans la perspective de l'envoi de l'arrêté préfectoral de DUP, que des vérifications concernant ces propriétaires et leurs parcelles soient poursuivies et intensifiées, notamment par la mairie de Saint Amand en Puisaye, afin, si possible, de pouvoir cette fois adresser l'envoi à l'ensemble des 52 propriétaires, comme le stipule le code de l'expropriation.

Cette difficulté rencontrée dans la transmission des courriers recommandés ne paraît toutefois pas avoir été préjudiciable à l'information des propriétaires de parcelles concernés dans la mesure où l'information relative à l'enquête publique DUP et Parcelaire a été largement diffusée par la commune, à travers notamment : l'affichage officiel en mairie, celui réalisé par le SIAEP sur le site de la Vrille et à ses abords, ainsi que la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique parue à quatre reprises dans le quotidien Le Journal du Centre et son édition du dimanche.

## CHAPITRE 4

### **ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

#### **1 / ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

*Durant l'enquête publique qui a été conduite du 21 novembre au 22 décembre 2022 inclus, soit pendant trente-deux jours consécutifs, cinq permanences ont été assurées en mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE par le commissaire enquêteur.*

*Au terme de cette enquête, clôturée le jeudi 22 décembre 2022 à 18h00, il apparait que cinq observations ont été consignées sur le registre d'enquête DUP, et aucune sur le registre d'enquête Parcellaire.*

*En outre, deux courriers ont été transmis au commissaire enquêteur durant l'enquête :*

- Un document envoyé en recommandé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur. Il s'agit du bilan définitif des courriers recommandés adressés par le cabinet SAFEGE à tous les propriétaires de parcelles concernés par les périmètres de protection.*
- Le second document transmis au commissaire enquêteur est l'observation d'une propriétaire de parcelle envoyée par courriel sur le site internet dédié de la Préfecture de la Nièvre.*

#### **A / Observations consignées sur le registre d'enquête D.U.P.**

*Sur les quinze personnes reçues par le commissaire enquêteur lors des cinq permanences qu'il a tenues en mairie de Saint Amand en Puisaye, seules cinq d'entre elles ont souhaité consigner une observation sur le registre de D.U.P.*

*Aucune observation n'a été en revanche consignée sur le registre parcellaire.*

*Selon les renseignements recueillis, il s'avère en outre qu'aucun habitant n'est venu consulter le dossier d'enquête en mairie ni déposer d'observation sur registre en dehors des permanences.*

*A l'exception de l'observation N° 4, les quatre autres observations consignées émanent de propriétaires de parcelles ayant reçu le courrier recommandé les informant de l'ouverture de la présente enquête publique DUP et Parcellaire relative à la prise d'eau en Vrille de Saint Amand en Puisaye.*

*Deux de ces cinq observations ne concernent pas directement et expressément le projet (observations N° 1 et N° 3).*

*Pour les autres observations consignées, les demandes exprimées sont relatives : à la responsabilité du propriétaire ou du fermier en cas de non-respect des servitudes et interdictions (observation N° 2), à des précisions souhaitées concernant les normes relatives aux épandages (observation N° 4) et à la présence éventuellement constatée de gués ou d'abreuvoirs sur les parcelles (observation N° 5).*

*La question des indemnisations a été également soulevée à plusieurs reprises.*

#### **B / Documents transmis au commissaire enquêteur durant l'enquête publique**



## Document N° 1 transmis par le cabinet SAFEGE

*Il s'agit du dernier bilan actualisé des courriers recommandés envoyés par la SAFEGE à tous les propriétaires recensés au sein des périmètres de protection immédiate et rapprochée. En ce sens, il relève davantage d'un acte de procédure.*

## Document N° 2 émanant de Madame MOLLIERE, propriétaire d'une parcelle

*Il s'agit de la transmission au commissaire enquêteur de l'observation déposée par courriel par l'intéressée sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, avant la fin de l'enquête publique.*

*Madame MOLLIERE y pose plusieurs questions relatives : aux pesticides rémanents, au faible étiage de la rivière en été, au dévoiement du ruisseau Le Patureau, au devenir de la mare et à la circulation pédestre autour de la clôture devant sécuriser le captage de la Vrille.*

## **2 / AVIS DES SERVICES CONSULTÉS**

*Sous l'autorité de l'ARS de la Nièvre (Département Prévention Santé Environnement / Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre) un comité de pilotage des captages a été réuni le 15 septembre 2021 dans le cadre de la procédure DUP.*

*Ce comité de pilotage a vu la participation du Conseil Départemental de la Nièvre, de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de l'Agence de l'Eau et de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.*

*Dans son courrier en date du 25 novembre 2021 transmis au SIAEP de La Puisaye, l'ARS dresse l'état des avis émis par les services qui ont participé à ce comité de pilotage.*

- *L'Agence de l'Eau a émis un avis favorable le 6 octobre 2021, et propose qu'un rapport soit établi sur l'état de la rivière aux abords de la prise d'eau et sur les travaux évoqués en priorité 1.*
- *Le service de l'eau du Conseil Départemental de la Nièvre a émis un avis favorable le 7 octobre 2021, en demandant qu'un point soit fait sur les travaux touchant les milieux aquatiques*
- *La Chambre d'Agriculture de la Nièvre a émis un avis favorable le 14 octobre 2021, avis assorti de plusieurs réserves relatives principalement aux indemnisations à prévoir pour les agriculteurs du fait des préjudices et contraintes avérées, à des précisions apportées sur la nature des épandages interdits, et enfin à l'absence de charge financière pour les exploitants contraints de supprimer des gués ou abreuvoirs.*
- *La D.D.T. de la Nièvre a émis un avis favorable le 21 novembre 2021, mais souligne que certains travaux sont susceptibles d'impacter les milieux aquatiques ou humides.*

*Dans un second courrier adressé le 23 juin 2022 au Président du SIAEP de la Puisaye, l'ARS confirme que le comité de pilotage des captages a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure de DUP relative à la prise d'eau en VRILLE sur la commune de Saint Amand en Puisaye.*

## CHAPITRE 5

### **PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **1 / PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, le commissaire enquêteur a, au terme de l'enquête publique et dans les huit jours après la fin de celle-ci, établi le procès-verbal de synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête publique, soit du 21 novembre au 22 décembre 2022 inclus.

Dans ce procès-verbal de synthèse est d'abord évoquée la participation du public à la phase d'enquête publique et en particulier celle observée lors des permanences tenues en mairie.

Si la cette participation, au vu du nombre de personnes rencontrées, témoigne d'un réel intérêt des habitants pour l'enquête, elle semble toutefois motivée surtout par leur besoin légitime d'obtenir des informations et explications complémentaires sur le projet de DUP et sur ses conséquences pour les propriétaires concernés.

#### **Observations consignées sur registre**

Le procès-verbal de synthèse des observations du public, remis le 28 décembre 2022 à madame la secrétaire du SIAEP de la Puisaye, détaille le contenu des cinq observations consignées sur le registre DUP.

- Observation N° 1 déposée par Mr et Mme LHUILLIER

Ils ont seulement tenu à souligner la qualité de l'accueil et des explications fournies par le commissaire enquêteur.

- Observation N° 2 déposée par Mr Jean Luc CAVOY

Il dit avoir pris connaissance des contraintes et interdictions applicables aux parcelles. Il se demande qui du propriétaire ou du fermier sera considéré comme responsable en cas de non-respect de ces interdictions.

- Observation N° 3 déposée par Mme Martine ROUILLARD

Madame ROUILLARD n'a exprimé aucune remarque sur le projet. Elle était juste venue signaler que les courriers continuent de lui parvenir à une adresse erronée et demande la prise en compte de son adresse exacte « N° 2 lieu-dit Les Moreaux »

- Observation N° 4 déposée par Mr Florian POUILLOT

Exploitant plusieurs parcelles de prairie dans le PPR, Monsieur POUILLOT considère trop imprécises les normes fixées pour les épandages. Et, en cas d'interdiction, il demande si les agriculteurs seront indemnisés.

- Observation N° 5 déposée par Mme DOUTE

Madame DOUTE, propriétaire exploitante de plusieurs parcelles agricoles dans le PPR, s'interroge sur le cas des abreuvoirs et des gués. Elle souhaite obtenir des précisions sur les mesures, notamment financières, prévues en cas de découverte d'un abreuvoir ou d'un gué sur une parcelle.

### Contact téléphonique

Il mentionne également un échange téléphonique et email le 21 novembre 2022 entre le commissaire enquêteur et Madame Danièle GILLOT, laquelle s'est, de surcroît, rendue avec son époux à la permanence tenue en mairie le 8 décembre 2022.

Madame GILLOT, propriétaire d'une parcelle dans le PPR, s'était dite inquiète de l'envoi du courrier recommandé et avait dit craindre une expropriation....

### Documents transmis durant l'enquête publique

Le procès-verbal de synthèse mentionne par ailleurs les deux courriers transmis au commissaire enquêteur durant l'enquête publique :

- Document N° 1 émanant du cabinet SAFEGE et envoyé en recommandé à la mairie de St Amand en Puisaye à l'attention du commissaire enquêteur

Il s'agit du dernier bilan actualisé des envois recommandés adressés par la SAFEGE à tous les propriétaires de parcelles concernés par les périmètres de protection (PPI et PPR).

- Courriel transmis par Madame MOLLIERE sur le site internet de la Préfecture

Ce second document émanant de Madame Catherine MOLLIERE, épouse PENEL, a été transmis, en fin d'enquête publique, par courriel sur le site internet dédié de la Préfecture de la Nièvre

Madame MOLLIERE est propriétaire de 10 parcelles à l'intérieur du PPR ainsi que d'une parcelle (C 587) dont une partie est incluse dans le PPI.

Dans son courriel elle fait plusieurs observations relatives notamment au dévoiement du ruisseau Le Patureau, au devenir de la mare, à l'interdiction de pesticides, au faible étiage de la rivière en été, et à la circulation pédestre autour de la future clôture prévue sur la prise d'eau.

## **2 / MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*A la faveur d'un déplacement du commissaire enquêteur au siège du SIAEP à Saint Amand en Puisaye le 9 janvier 2023, Monsieur Jean Claude FOURNIER, président, lui a remis le mémoire en réponse faisant suite au procès-verbal de synthèse des observations du public du 28 décembre 2022.*

*Dans ce mémoire, le SIAEP apporte réponse à la plupart des éléments communiqués par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, exception faite toutefois pour l'observation N° 1 (Monsieur et Madame LHUILLIER) et le document N° 1 (SAFEGE).*

### **Réponses du SIAEP :**

#### **- Sur l'observation N° 2**

*Le maître d'ouvrage rappelle les termes des articles R.131-6 et L.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*Il rappelle notamment que lors de l'enquête publique le propriétaire et le fermier/locataire sont avertis des servitudes proposées par le projet.*

*De même, à la signature de l'arrêté préfectoral de DUP le propriétaire est informé par envoi recommandé, et il lui appartient alors d'informer son ou ses fermiers/locataires.*

*Chacun, en ce qui le concerne, est ensuite chargé de l'exécution de l'arrêté de DUP.*

#### **- Sur l'observation N° 3**

*Le maître d'ouvrage a pris bonne note de l'adresse exacte de Madame Martine ROUILLARD.*

#### **- Sur l'observation N° 4**

*Le maître d'ouvrage rappelle les prescriptions détaillées en matière d'épandage contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, prescriptions qui figurent dans le dossier d'enquête et qui seront inscrites dans l'arrêté de DUP.*

*En cas d'interrogations ou de questions relatives aux épandages, et avant leur utilisation, le propriétaire devra obtenir préalablement l'autorisation de l'ARS.*

*S'agissant des indemnisations, si leur droit est reconnu par le code de la santé publique (Article L.1321-2), elles restent conditionnées par l'existence d'un préjudice « direct, matériel et certain ».*

*Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront donc justifier de leur préjudice et, dans ce cas, un protocole d'indemnisation pourra alors être mis en place.*

#### **- Sur l'observation N° 5**

*Le maître d'ouvrage rappelle que l'hydrogéologue agréé a, dans son rapport, préconisé la suppression des gués et des accès directs à la rivière pour les animaux et les véhicules.*

*Dans le cas de signalement d'un gué ou d'un abreuvoir dans la zone de protection, leur suppression ou remplacement sera sans charge financière pour le propriétaire.*

- Sur le document N° 2

S'agissant de la mare, le maitre d'ouvrage indique que l'hydrogéologue avait initialement demandé sa suppression, mais après visite sur le site il s'est avéré que celle-ci se comblait naturellement d'elle-même.

Il n'y a donc plus de travaux envisagés.

S'agissant de l'interdiction des seuls pesticides rémanents, le maitre d'ouvrage indique que la réglementation générale s'applique pour les autres produits phytosanitaires.

Il rappelle que l'hydrogéologue agréé a demandé l'interdiction des herbicides rémanents pour l'entretien des chaussées, fossés, espaces publics et dispositifs de signalisation routière.

S'agissant de l'étiage de la rivière en été, il rappelle que les services de l'Etat n'ayant donné à ce jour aucune consigne particulière, les prélèvements dans la Vrille ne seront donc pas arrêtés durant ces périodes.

S'agissant enfin du passage à pied autour de la clôture de la prise d'eau, aucun empêchement n'est prévu.

**Commentaires du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par le maitre d'ouvrage à la plupart des observations consignées par le public sur le registre DUP, ainsi qu'au courriel envoyé sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre par une propriétaire de parcelle. Il regrette cependant que le maitre d'ouvrage ne se soit pas exprimé sur le document N° 1 émanant du cabinet SAFEGE, document qui dresse le bilan des courriers recommandés adressés aux propriétaires de parcelles des périmètres de protection.

Les réponses du maitre d'ouvrage s'appuient sur la réglementation applicable au projet, mais aussi sur les éléments d'information contenus dans le dossier d'enquête publique. Elles s'appuient également sur le rapport établi par l'hydrogéologue agréé (Monsieur François AUROUX) mandaté par l'ARS de la Nièvre et à ses prescriptions.

A l'occasion de ses nombreux entretiens avec les habitants lors des permanences tenues en mairie de Saint Amand en Puisaye, le commissaire enquêteur s'était lui-même attaché à renseigner au mieux le public, en s'appuyant également sur le dossier mis à sa disposition.

Il tient également à rappeler, qu'au-delà des demandes légitimes de précisions et/ou d'explications ponctuelles, il n'a, durant l'enquête publique, relevé aucune contestation ou opposition au projet, ni remise en cause de la procédure engagée par le SIAEP de la Puisaye.

Il note enfin que, dans son courriel transmis, Madame MOLLIERE n'évoque pas le cas de sa parcelle C 587, dont une petite partie, située dans le PPI, devra donc être acquise par le SIAEP, comme le prévoit la réglementation applicable aux périmètres de Protection Immédiate.



# CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## 1 / SUR L'ENQUETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (D.U.P.)

### CONCLUSIONS

*La procédure de déclaration d'utilité publique a pour objectif d'assurer la protection des captages afin de les préserver de tout risque de pollution accidentelle. Pour cela elle prévoit l'instauration de périmètres de protection à l'intérieur desquels sont créées des servitudes sous forme de prescriptions et d'interdictions.*

*Régie par le code de la Santé Publique, elle comprend également l'autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine.*

*Cette enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique, menée conjointement à l'enquête parcellaire, concerne les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection et l'instauration de servitudes relativement à la prise d'eau en Vrille sur la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE(58).*

#### Sur le maitre d'ouvrage et l'engagement de la procédure

*La procédure et le projet de DUP ont été initiés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Puisaye, dont le siège est situé à SAINT AMAND EN PUISAYE.*

*Ce syndicat gère 3 captages et regroupe 9 communes adhérentes, soit une population totale de plus de 5000 habitants et quelques 3860 abonnés.*

*Outre ces captages, dont celui de la Vrille, il gère également la station de traitement des eaux de Maison Fort de BITRY et assure l'entretien de plus de 300 kilomètres de canalisations ainsi que celui de nombreux ouvrages, parmi lesquels notamment 4 réservoirs et 4 bâches semi enterrées.*

*Après l'annulation de plusieurs procédures antérieures et de plusieurs arrêtés de DUP, le syndicat, réuni le 7 décembre 2015, a donc, par délibération, exprimé sa volonté de relancer ces procédures de demande de DUP et de solliciter l'ouverture d'enquêtes publiques pour les trois captages de son territoire.*

*Mais finalement, en accord avec l'ARS, le choix a été fait de procédures distinctes et successives, avec, en premier lieu, le lancement de la procédure DUP et Parcellaire relative à la prise d'eau en Vrille, sur la commune de Saint Amand en Puisaye.*

### Sur le déroulement l'enquête publique

Conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 17 octobre 2022, l'enquête publique a été conduite du 21 novembre au 22 décembre 2022 inclus (soit durant 32 jours consécutifs) par monsieur Claude BIANCALANA, commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON le 12 septembre 2022.

Cette enquête publique, menée conjointement avec l'enquête parcellaire, s'est déroulée sans incident et conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral.

En accord avec les services de la Préfecture de la Nièvre (Pole Environnement/Guichet Unique ICPE) cinq permanences ont été fixées en mairie de Saint Amand en Puisaye, siège de l'enquête, soit les 21 novembre, 3 décembre, 8 décembre, 14 décembre et 22 décembre 2022.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête publique ont été dûment affichés, dans les délais prescrits, en mairie de St Amand en Puisaye.

L'avis d'enquête a été également affiché, au format A2 sur fond jaune, sur le site de la prise d'eau ainsi qu'à l'entrée du chemin d'accès y conduisant.

De même cet avis a été publié dans les délais prescrits dans le quotidien Le Journal du Centre et dans son édition du Dimanche.

Les deux registres d'enquête, DUP et Parcellaire, ont été déposés en mairie dès le début de l'enquête pour être mis à la disposition du public. Ils ont été paraphés par le commissaire enquêteur (registre DUP) et par le maire de la commune (registre Parcellaire).

Le dossier d'enquête a été lui aussi déposé en mairie et mis à disposition du public jusqu'à la fin de l'enquête. Tout comme l'arrêté et l'avis d'enquête, il était également accessible sur le site internet dédié de la Préfecture de la Nièvre.

Une quinzaine de personnes ont été reçues en mairie par le commissaire enquêteur durant les permanences et ont pu ainsi obtenir les précisions et informations souhaitées sur le dossier et sur le projet de DUP.

Au terme de l'enquête publique et après clôture des registres, il s'avère que 5 observations ont été déposées (sur le seul registre DUP). Deux documents ont en outre été transmis au commissaire enquêteur, à savoir une observation déposée par courriel sur le site de la Préfecture et un courrier émanant du cabinet SAFEGE de Tours(37) établissant le bilan des courriers recommandés adressés aux propriétaires de parcelles concernés.

Tous ces éléments ont été détaillés dans le procès-verbal de synthèse des observations du public remis le 28 décembre 2022 au maître d'ouvrage au siège du SIAEP de la Puisaye.

Le Président du SIAEP a remis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 9 janvier 2023, également au siège du SIAEP.

### Sur la fréquentation et l'état d'esprit du public

Avec une quinzaine de personnes reçues en mairie lors des permanences la fréquentation enregistrée peut être considérée comme correcte, même s'il convient de préciser que toutes ces personnes, pour la plupart propriétaires de parcelles, avaient été destinataires de l'envoi recommandé les informant du projet de DUP et de l'ouverture de l'enquête publique.

Aussi, à la lumière des entretiens, il s'avère qu'ils s'étaient surtout déplacés pour obtenir des précisions et éclaircissements sur le projet.



*Il ressort de tous ces entretiens et des quelques observations portées sur registre, qu'aucune des personnes rencontrées n'a exprimé de critique ou d'opposition au projet, ni de remise en cause de la procédure engagée par le SIAEP.*

*Il convient enfin de préciser, selon les renseignements recueillis, qu'en dehors des permanences, aucun habitant ne s'est présenté en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur registre.*

#### *Sur les observations du public, le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse*

*Cinq observations ont été consignées sur le registre DUP et deux documents ont été transmis au commissaire enquêteur durant l'enquête publique.*

*Tous ces éléments ont été détaillés dans le procès-verbal de de synthèse des observations du public remis le 28 décembre 2022 au maitre d'ouvrage, lequel a, en retour remis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 9 janvier 2023.*

*Réponse a donc été apportée à la plupart des observations ainsi qu'à un des deux documents transmis, à savoir celui des observations transmises par courriel par une propriétaire sur le site internet de la Préfecture.*

*Les réponses apportées par le maitre d'ouvrage s'appuyaient sur les éléments contenus dans le dossier d'enquête, y compris celle relatives à la responsabilité du propriétaire ou du fermier/locataire en cas de litige ou celle concernant les éventuelles indemnisations pouvant être accordées en cas de préjudice réel et avéré du fait des servitudes.*

*Le maitre d'ouvrage a également confirmé que les travaux prévus pour la suppression ou le comblement de la mare près de la prise d'eau ne seraient finalement pas engagés.*

#### *Sur l'avis des services consultés*

*Réunis le 15 septembre 2021 dans le cadre de la procédure DUP sous l'autorité de l'ARS de la Nièvre au sein du comité de pilotage des captages, l'Agence de l'Eau, le service de l'eau du Conseil Départemental de la Nièvre, la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et la D.D.T. de la Nièvre, ont, après étude du dossier, tous émis un avis favorable au projet, assorti, pour certains, d'observations, de remarques ou de réserves.*

*Les réserves ont été exprimées par la Chambre d'Agriculture et concernent les indemnisations à prévoir pour les agriculteurs, la nature des épandages interdits et la prise en charge par le SIAEP de la suppression des gués et abreuvoirs.*

*L'ARS a également émis un avis favorable au projet.*

#### *Sur le dossier d'enquête*

*Etabli par le cabinet SAFEGE de Tours (37) pour le compte du SIAEP de la Puisaye, le dossier d'enquête a été finalisé le 7 juillet 2022 avant sa transmission à l'autorité préfectorale.*

*Conforme à la réglementation en vigueur et notamment à celle du code de la santé publique, il est complet, bien structuré, et contient tous les documents règlementaires requis ainsi que les informations utiles sur le projet DUP et parcellaire.*

*Illustré de nombreux tableaux, plans et photographies, il est en outre de lecture aisée et donc accessible à un large public.*

### Sur le projet de DUP

Porté par le SIAEP de la Puisaye et validé par l'ARS de la Nièvre, le projet de DUP et Parcellaire de la prise d'eau en Vrille sur la commune de saint Amand en Puisaye répond aux prescriptions édictées par le code de la Santé Publique, le code de l'Environnement, le code de l'Expropriation et celui des Collectivités territoriales.

Il est conforme également à la directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité de l'eau potable.

Ce projet a été construit sur la base des propositions et préconisations émises par Monsieur François AUROUX, hydrogéologue agréé par l'ARS, et contenues dans son rapport établi à la date du 4 janvier 2018.

C'est sur la base de ce rapport qu'ont été en effet définis les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, ainsi que les travaux à entreprendre et les servitudes applicables à l'intérieur du PPI et du PPR.

### Sur le rapport établi par l'hydrogéologue agréé

Désigné par l'ARS, Monsieur François AUROUX, hydrogéologue agréé a rendu son rapport sur le projet de DUP et Parcellaire de la prise d'eau en Vrille le 4 janvier 2018, lequel faisait suite à un précédent rapport établi en 2005 par l'hydrogéologue Claude MENOT dans le cadre d'une précédente procédure relative à ce même captage.

Monsieur AUROUX y rappelle notamment les caractéristiques du captage, son environnement, la bonne qualité de son eau malgré une forte turbidité susceptible de pouvoir occasionner des pics bactériologiques.

S'il a confirmé les limites du périmètre de protection immédiate définies par son prédécesseur, il a en revanche souhaité agrandir le périmètre de protection rapprochée précédemment retenu en 2009 en y ajoutant la rive droite de la Vrille avec son bassin versant

Quant au périmètre de protection éloignée, il en a sommairement esquissé les contours qui correspondent globalement au bassin versant de la Vrille. Ce périmètre n'étant pas soumis aux servitudes et interdictions du PPI et du PPR, il a cependant rappelé l'importance d'y pratiquer une agriculture raisonnée.

Evoquant les travaux à engager sur la prise d'eau et à sa proximité, il a jugé prioritaires ceux relatifs au dévoiement du ruisseau du Patureau et ceux concernant la protection et la sécurisation du captage afin d'éviter tout risque d'acte de malveillance.

Dans ce rapport il énumère également toutes les prescriptions et interdictions applicables, tout en précisant que celles-ci avaient pour seul objectif de préserver et garantir la qualité de l'eau.

Il émet en conclusion un avis favorable à l'exploitation de la prise d'eau

Ce rapport de l'hydrogéologue est particulièrement détaillé et complet, et il prend bien en compte les caractéristiques de ce captage, sa vulnérabilité, son environnement et les mesures à prendre pour préserver la qualité de son eau.

### Sur la compatibilité du projet

*Le projet de DUP est compatible avec le PLU de la commune et à son zonage dans le secteur concerné par les périmètres de protection immédiate et rapprochée. Il conviendra qu'il soit par la suite intégré à ce document d'urbanisme.*

*Le projet de DUP est également compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2016/2021 adopté en novembre 2015 par le Comité de Bassin Loire-Bretagne, et il s'inscrit pleinement dans les objectifs et les actions préconisés par ce SDAGE, notamment ceux relatifs à la protection de la ressource en eau et à la mise en place de périmètres de protection des captages.*

#### *Sur les périmètres de protection et les servitudes afférentes*

*Tels que définis et matérialisés dans le projet, les périmètres de protection proposés semblent cohérents et adaptés à l'environnement du captage de la Vrille, dont il est nécessaire d'assurer à la fois le bon fonctionnement et de garantir la qualité de son eau, laquelle est destinée à la consommation humaine.*

*A cet égard, les prescriptions et interdictions applicables à l'intérieur du PPI et du PPR apparaissent comme une nécessité et elles ne devraient pas être trop contraignantes pour les propriétaires de parcelles, sachant que nombre d'entre elles sont déjà en vigueur et respectées, notamment par les exploitants agricoles en ce qui concerne les épandages, les stockages d'engrais et de pesticides ...etc).*

*Celle relative aux assainissements individuels non conformes n'est pas consécutive au projet de DUP, et les particuliers concernés ont déjà été au préalable informés par le SPANC de l'obligation de mettre leur installation en conformité.*

*D'autres prescriptions comme celle concernant les gués et abreuvoirs n'occasionneront pas de préjudice aux agriculteurs éventuellement concernés, puisque les travaux seront pris en charge par le SIAEP.*

#### *Sur les travaux prescrits et leur cout estimé*

*Les travaux et aménagements prévus dans le dossier de DUP de la prise d'eau en Vrille sont ceux qui avaient été proposés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 4 janvier 2018.*

*Leur énumération et le chiffrage de leur cout estimé sont détaillés dans le dossier d'enquête.*

*La plupart de ces travaux doivent être réalisés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage. Ainsi, outre l'acquisition des 3 parcelles de ce périmètre par le SIAEP, l'aménagement du captage visera essentiellement à en assurer la protection et la sécurisation, de même que l'amélioration technique du dispositif.*

*Dans le périmètre de protection rapprochée, la dépense la plus conséquente concernera les travaux liés au dévoiement du ruisseau le Patureau, afin de le faire déboucher en aval de la prise d'eau.*

*Le coût total de l'ensemble des travaux et aménagements, à la charge du SIAEP, est estimé à environ **33 000 euros**.*

*Cette somme, certes conséquente, reste toutefois raisonnable eu égard aux objectifs poursuivis de sécuriser le captage et de contribuer à garantir et préserver la qualité de l'eau.*

*Le SIAEP semble en outre en capacité de pouvoir assumer cette charge financière*

## **AVIS MOTIVE**

### **Considérant,**

*Que le projet porté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Puisaye, engagé en 2015, vise à relancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire relative au captage de la prise d'eau en Vrille sur la commune de Saint Amand en Puisaye (58)*

*Que ce projet s'intègre dans la volonté affirmée par le SIAEP de procéder, à terme, à la régularisation administrative des trois captage de son ressort, lesquels sont en fonctionnement depuis plusieurs décennies*

*Que l'enquête publique conjointe s'est déroulée du 21 novembre au 22 décembre 2022 inclus, sans incident et conformément à toutes les prescriptions règlementaires et à celles contenues dans l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022*

*Que toutes les formalités d'affichage en mairie et sur le site, ainsi que celles relatives à la publicité légale, ont été dument remplies*

*Que le dossier d'enquête ainsi que deux registres d'enquête (DUP et Parcellaire) ont été mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête*

*Que quinze personnes ont été reçues en mairie lors des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur*

*Que cinq observations ont été consignées sur le registre d'enquête DUP et deux documents transmis au commissaire enquêteur, mais que n'a été exprimée aucune opposition au projet ni remise en cause de la procédure engagée*

*Que tous les services consultés ainsi que l'ARS de la Nièvre ont émis un avis favorable au projet*

*Que le dossier d'enquête, conforme à la réglementation applicable, contient tous les documents requis et les informations utiles sur le projet DUP et Parcellaire*

*Que ce projet répond aux prescriptions édictées par le code de la Santé Publique, de l'Environnement, de l'Expropriation et à celui des collectivités territoriales*

*Que ce projet, élaboré sur la base du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, est compatible avec le PLU de la commune et avec les objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne  
Que les périmètres de protection retenus (PPI et PPR) apparaissent cohérents, adaptés à l'environnement du captage*

*Que ces périmètres, localisés en secteur naturel de prairies et d'espaces boisés, sont traversés par une ZNIEFF de type 2 mais ne sont pas situés en zone NATURA 2000 ni en zone d'écosystèmes sensibles*

*Que les servitudes applicables aux propriétaires de parcelles dans ces périmètres de protection sont conformes aux propositions de l'hydrogéologue et de nature à garantir la protection du captage et la qualité de son eau*

*Que les travaux et aménagements prévus sont prioritairement destinés à assurer la protection et la sécurisation de la prise d'eau en Vrille*

***Le commissaire enquêteur émet en conséquence, au terme de la présente enquête publique, un avis favorable au projet de Déclaration d'Utilité Publique en vue des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes afférentes concernant la prise d'eau en Vrille située sur la commune de Saint Amand en Puisaye (58).***

*Fait à Moiry le 21 janvier 2023*

*Le commissaire enquêteur*

*Claude Biancalana*



### CONCLUSIONS

#### PREAMBULE

Relevant du code de la santé publique, ainsi que du code de l'expropriation et notamment de ses articles L.131-1, R.131-3 et R.11-4, l'enquête parcellaire a été menée conjointement avec l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative à la prise d'eau en Vrille sur la commune de Saint Amand en Puisaye (58).

Cette procédure vise à identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et à les informer sur l'ouverture de l'enquête publique ainsi que sur la mise à disposition du dossier d'enquête en mairie, afin de leur permettre de s'exprimer.

Conformément à l'article R. 1321-13-1 du code de la Santé Publique, un courrier recommandé avec accusé de réception doit être envoyé à tous les propriétaires concernés.

L'enquête parcellaire fixe l'emprise foncière des périmètres de protection du captage pour lesquels a été demandée une déclaration d'utilité publique, et elle dresse la liste des parcelles ainsi que celle de tous les propriétaires concernés par le projet.

Pour la présente enquête parcellaire, celle-ci a été conduite conjointement à celle préalable à la déclaration d'utilité publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont donc, pour partie identiques, à celles déjà mentionnées pour l'enquête DUP, notamment en ce qui concerne :

- Le maître d'ouvrage et l'engagement de la procédure
- Le déroulement de l'enquête publique
- L'avis des services consultés
- Le projet de et sa compatibilité
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé.

#### CONCLUSIONS RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE

##### Sur le dossier d'enquête publique

Pour ce qui relève de l'enquête parcellaire le dossier d'enquête publique contient plusieurs documents spécifiques relatifs aux parcelles comprises dans les périmètres de protection ainsi qu'à leurs propriétaires.

La pièce N° 8, qui se résume à la liste, par section cadastrale, de tous les numéros de parcelles des périmètres de protection, n'apporte que peu d'éléments d'information.

En revanche, la pièce N° 9, intitulée « Etat Parcellaire » constitue sans conteste le document majeur de l'enquête parcellaire

Comprenant 42 pages, il détaille, pour chacun des périmètres de protection immédiate et rapprochée, la liste complète de toutes les parcelles avec leur numéro et section de rattachement, et pour chacune d'elles l'identité complète des propriétaires en précisant leur qualité d'usufruitier, nu propriétaire, propriétaire en indivision ou en pleine propriété.

La pièce N° 7 est le document graphique au 1/2000<sup>e</sup> où sont matérialisés les contours des deux périmètres de protection avec, à l'intérieur de ceux-ci toutes les parcelles numérotées ainsi que les sections cadastrales.

Tout comme le document N° 9, cette grande carte d'environ 1m x 0,70 m a été particulièrement utile au commissaire enquêteur et fut systématiquement utilisée par lui durant les permanences en mairie lors de ses entretiens avec les habitants.

Ces deux documents constituent donc un outil très complet et très détaillé du dossier d'enquête et ils permettent une restitution fidèle de l'état parcellaire

### Sur les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Définis sur la base du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les périmètres retenus apparaissent tout à fait cohérents avec le projet.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 625 m<sup>2</sup> reste raisonnable et suffisant pour permettre la protection du captage.

Il contient 4 petites parcelles, dont une seule appartient déjà au SIAEP.

Les trois autres parcelles, qui appartiennent à des propriétaires privés, devront donc à terme être obligatoirement acquises par le SIAEP.

Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie totale de 169 hectares, comprend 105 parcelles, dont 76 en section C, 18 en section ZD et 11 en section ZK.

Toutes les parcelles (109 parcelles) comprises dans les deux périmètres de protection sont dument répertoriées et identifiées dans les documents du dossier d'enquête, et il en est de même pour leurs propriétaires respectifs.

### Sur l'envoi des courriers recommandés aux propriétaires

L'envoi des courriers recommandés aux 52 propriétaires des parcelles comprises dans les deux périmètres de protection a été effectué par le cabinet SAFEGE de Tours (37).

Un premier envoi a été fait dès le 28 octobre 2022, soit trois semaines avant le début de l'enquête publique, et un premier bilan de ces envois a été adressé le 17 novembre 2022 à la mairie de Saint Amand en Puisaye aux fins d'affichage avant l'enquête publique.

Les derniers envois recommandés aux propriétaires ont été effectués avant la fin de l'enquête et le bilan final en a été dressé et transmis le 19 décembre 2022 en mairie par courrier recommandé.

Il ressort de ce bilan arrêté à la date du 12 décembre 2022 que sur les 52 courriers envoyés, 37 ont été effectivement reçus, 4 n'ont pas été réclamés et 11 ne sont pas parvenus à leurs destinataires (défaut d'adressage ou destinataire inconnu).



*\*Le courrier de la SAFEGE du 19 décembre 2022 dressant le bilan des envois recommandé aux propriétaires a été annexé aux deux registres d'enquête DUP et Parcellaire.*

*Le commissaire enquêteur tient à souligner le sérieux avec lequel a été conduite cette opération par le cabinet SAFEGE, qui s'est appuyé sur l'Etat Parcellaire, sur la base cadastrale de la mairie, ainsi que sur le Service de Publicité Foncière (ex service des Hypothèques).*

*Il convient de noter que plusieurs envois complémentaires ont été également effectués les 15, 18 et 22 novembre 2022 qui auront permis d'augmenter le nombre de courriers effectivement reçus.*

*Il reste cependant qu'au final 11 des 52 propriétaires concernés n'auront pas reçu ce courrier, et il conviendra donc que des investigations soient conduites pour parvenir à identifier la totalité des propriétaires dans la perspective future de l'envoi de l'arrêté préfectoral de DUP.*

#### Sur l'information du public

*L'information relative à l'ouverture de l'enquête publique DUP et Parcellaire relative à la prise d'eau en Vrille a été largement diffusée par la mairie de saint Amand en Puisaye et par le SIAEP de la Puisaye.*

*Elle l'a été également par l'affichage règlementaire de l'arrêté et de l'avis d'enquête en mairie et également sur le site du captage et à sa proximité.*

*L'avis d'enquête a enfin été publié dans les délais prescrits, avant et durant l'enquête, dans le quotidien Le Journal du Centre et son édition du dimanche.*

*Le public, y compris les propriétaires de parcelles concernés, a donc bien été tenu informé de l'objet de l'enquête publique et de sa durée, ainsi que de la mise à sa disposition du dossier d'enquête en mairie et des dates des permanences tenues par le commissaire enquêteur.*

#### Sur les observations du public

*Au terme de l'enquête publique et après clôture du registre dédié à l'enquête parcellaire par Monsieur le maire de la commune, il s'avère qu'aucune observation n'a été consignée sur ce registre.*

*Durant les cinq permanences tenues en mairie une quinzaine de personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur, mais, lors des entretiens, aucune d'elles ne s'est exprimée sur l'état parcellaire ou n'a remis en cause les limites des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée.*

## **AVIS MOTIVE**

### **Considérant :**

- *Que l'enquête parcellaire s'est déroulée du 21 novembre au 22 décembre 2022, conjointement avec l'enquête préalable d'utilité publique relative à la prise d'eau en Vrille sur la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE (58)*
- *Que cette enquête publique s'est déroulée, dans de bonnes conditions, sans incident et conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2022*
- *Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, en mairie ainsi que sur le site de la Vrille et à ses abords*
- *Que les publications réglementaires de l'avis d'enquête ont bien été faites aux dates réglementaires dans le quotidien le Journal du Centre et son édition du dimanche*
- *Que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête dédié ont bien été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête, et que le dossier était également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre*
- *Que, s'agissant du dossier, celui-ci contenait plusieurs documents très complets relatifs à l'enquête parcellaire, en particulier celui consacré à l'Etat Parcellaire et un document cartographique au 1/2000<sup>e</sup> localisant les parcelles des périmètres de protection.*
- *Que cinq permanences ont été tenues en mairie de Saint Amand en Puisaye par le commissaire enquêteur et qu'une quinzaine de personnes ont été reçues, mais qu'aucune d'elles n'a remis en cause l'état parcellaire*
- *Qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête parcellaire*
- *Que le cabinet SAFEGE a procédé à l'envoi de courriers recommandés avec accusés de réception aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection et a dressé le bilan de ces envois où il apparait que plus de 70% d'entre eux ont*

*effectivement reçu ce courrier les informant de l'ouverture de l'enquête publique et du contenu du projet DUP et Parcellaire*

***Le commissaire enquêteur émet en conséquence un avis favorable à l'enquête parcellaire, conjointe à l'enquête relative au projet de Déclaration d'Utilité Publique en vue des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes afférentes concernant la prise d'eau en Vrille sur la commune de Saint Amand en Puisaye (58)***

**Recommandation :**

*Constatant que sur les cinquante-deux propriétaires de parcelles concernés par les envois recommandés avec accusé de réception, trente-sept ont effectivement reçu ce courrier, mais que ce courrier n'est pas parvenu à onze d'entre eux au motif de « défaut d'adressage ou destinataire inconnu ».*

*Le commissaire enquêteur recommande donc que les recherches soient poursuivies, notamment par la mairie, afin de s'assurer de la situation cadastrale de ces parcelles et d'en vérifier les noms des propriétaires, ainsi que leur adresse actuelle.*

*Il serait en effet souhaitable, lorsque devra être notifié l'arrêté préfectoral de DUP, que cette notification puisse parvenir à tous les propriétaires de parcelles concernés.*

*Fait à Moiry le 21 janvier 2023*

*Le commissaire enquêteur*

*Claude Biancalana*

... ..

... ..

... ..

... ..

## **DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

- 1 / DESIGNATION DU CE PAR TA POUR ENQUETE PUBLIQUE DUP ET PARCELLAIRE
- 2 / REUNION COMITE SYNDICAL SIAEP DU 7/12/2015
- 3 / PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC
- 4 / ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
- 5 / MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE
- 6 / PHOTOGRAPHIE DE L'AFFICHAGE PRES DU SITE DE LA PRISE D'EAU EN VRILLE
- 7 / CERTIFICAT D'AFFICHAGE DU SIAEP
- 8 / CERTIFICAT D'AFFICHAGE MAIRIE DE SAINT AMMAND EN PUISAYE

DECISION DU

12/09/2022

N° E22000062 /21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 08/09/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Nièvre demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet: *Enquête unique/Déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue des travaux de dérivations des eaux, de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYÉ ainsi que l'institution des servitudes afférentes (58).* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ; le chapitre III du titre II du livre 1er ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-3 et R.111-1 et suivants ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Claude BIANCALANA est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Nièvre, au Syndicat SIAEP de la Puisaye et à Monsieur Claude BIANCALANA.

Le Président,  
  
David ZUPAN



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable de la Puisaye  
BP 2  
17 Route de Dampierre  
58310 ST AMAND EN PUISAYE

-----  
Séance du 07 décembre 2015  
-----

Le 07 décembre à 14h00, le Comité Syndical, convoqué le 23 novembre 2015, s'est réuni à la Mairie de Saint-Amand-en-Puisaye, sous la Présidence de M. Jean-Claude COCU, Président.

Etaient présents : Mme CHEVALIER-GARCIA.VALENT. Mrs BOUTAULT.CHEVALIER.  
DETABLE.FOURNIER. FROSSARD.GENTY.SIMON.TOUSSAINT.

Etaient absents: Mrs AVIGNON.GAUBIER.GUILLERAULT.PRETRE (pouvoir à M  
Detable).QUIEFFIN excusés.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

**Périmètres de protection  
des points de prélèvement  
d'eau destinée à la  
consommation humaine**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que suivant la législation en vigueur relative aux points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, la déclaration d'utilité publique est indispensable :

- pour définir les conditions de l'autorisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- pour établir les périmètres de protection et graver de servitudes légales Les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée des 3 points de prélèvement à savoir le forage de la Chapelle situé sur la commune d'Arquian, la source de Chantemerle sur la commune de Bitry et la prise d'eau dans la Vrille sur la commune de St Amand en Puisaye.

Il signale que ces études préalables ont déjà été menées sur chaque ressource et des propositions de périmètre déjà effectuées dans le cadre de ces réflexions :

- Forage de la Chapelle : Périmètres de protection définis par Mr Menot en 1993 ; dans le cadre de deux procédures annulées ;
- Source de Chantemerle : Périmètres de protection définis par Mr Menot en 2005 dans le cadre d'une première procédure annulée ;
- Prise d'eau dans la Vrille : Périmètres de protection définis par Mr Menot en 2005 dans le cadre d'une première procédure annulée.

Il indique que pour mener à bien ces opérations, une aide financière peut être accordée, tant au stade des phases administratives qu'à celui des phases ultérieures de mise en conformité des périmètres de protection.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**prend l'engagement :**

- de conduire à son terme les procédures établissant les périmètres de protection des points de prélèvement et de réaliser les travaux nécessaires à celles-ci ;
- d'inscrire les sommes nécessaires à son budget.

**demande à Mr le Préfet de la Nièvre :**

- la désignation d'un hydrogéologue agréé en vue de la définition des périmètres de protection ;
- l'ouverture des enquêtes en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau et de dérivation des eaux souterraines,
- la nomination d'un commissaire-enquêteur pour le déroulement de ces enquêtes publiques.

**sollicite le concours financier** de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Départemental de la Nièvre tant au stade des phases administratives qu'à celui des phases ultérieures de mise en conformité des périmètres de protection des points de prélèvements et de réalisation des travaux nécessaires à celles-ci.

**donne pouvoir à Mr le Président** d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier technique relatif au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



SOUS-PREFECTURE DE COSNE-SUR-LOIRE

REÇUE 16 DEC. 2015



Application de l'article 2  
de la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée

Notifié le 16/12/2015

Publié le 18/12/2015



## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE EN VUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX, DE L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU EN VRILLE SUR LA COMMUNE DE SAINT AMAND EN PUISAYE (58), AINSI QUE L'INSTAURATION DES SERVITUDES AFFERENTES.

*L'enquête publique a été conduite du 21 novembre au 22 décembre 2022 en mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE (58), siège de l'enquête.*

*Cinq permanences ont été tenues en mairie par le commissaire enquêteur les lundi 21 novembre, samedi 3 décembre, jeudi 8 décembre, mercredi 14 décembre et jeudi 22 décembre 2022.*

*Les habitants ont à l'évidence manifesté un réel intérêt pour l'enquête publique et le projet. Une quinzaine de personnes se sont ainsi déplacées à la faveur des permanences pour rencontrer le commissaire enquêteur, s'entretenir avec lui et obtenir des précisions sur certains éléments du dossier.*

*Il s'avère, en revanche, qu'aucun habitant ne se serait rendu en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, pour consulter le dossier d'enquête ou déposer une observation sur l'un des deux registres mis à disposition.*

*A l'examen des deux registres (DUP et Parcellaire), clos au terme de l'enquête publique par le commissaire enquêteur (DUP) et Monsieur le maire de la commune (Parcellaire) le 22 décembre 2022 à 18h00, il apparaît que seules cinq observations ont été consignées sur le seul registre DUP et que toutes ces observations ont été déposées durant les permanences assurées par le commissaire enquêteur.*

*S'agissant des documents transmis et/ou remis durant l'enquête, il s'avère qu'un document, émanant du cabinet SAFEGE de TOURS, a été adressé le 19 décembre 2022 en mairie par envoi recommandé à l'attention du commissaire enquêteur, et qu'un courriel (observation) a par ailleurs été transmis le 20 décembre 2022 par voie électronique, sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, dédié à cette enquête ([PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR](mailto:PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR)).*

### **1 / Observations portées sur le registre d'enquête D.U.P.**

*Cinq observations ont été consignées sur le seul registre d'enquête DUP, et aucune sur le registre dédié à l'enquête parcellaire.*

Observation N° 1 (le 21 novembre 2022)

*Cette observation émane de Monsieur et Madame LHUILLIER, propriétaires d'une parcelle en section ZK, lesquels, au terme de leur entretien avec le commissaire enquêteur, ont tenu à souligner la qualité de l'accueil reçu et celle des explications qui leur ont été fournies.*

*Observation N° 2 (le 21 novembre 2022)*

*Observation déposée par Monsieur Jean Luc CAVOY, propriétaire en indivision de deux parcelles au lieu-dit « La Marguerite ».*

*Dit avoir pris connaissance des contraintes et interdictions qui s'appliqueront aux parcelles. Il se demande toutefois qui du propriétaire ou du fermier sera considéré responsable en cas de manquement éventuellement constaté.*

*Observation N° 3 (le 3 décembre 2022)*

*Observation déposée par Madame Martine ROUILLARD, propriétaire de deux parcelles en secteur ZD, route des Moreaux.*

*Madame ROUILLARD ne s'est pas exprimée sur le projet de DUP, sur la prise d'eau en Vrille ni sur les périmètres de protection.*

*Elle est uniquement venue se plaindre du fait que les courriers qui lui sont généralement envoyés ne le sont pas à sa bonne adresse. Elle demande donc que l'erreur soit corrigée et que soit enfin prise en compte sa véritable adresse, à savoir « N° 2 lieu-dit Les Moreaux »*

*Observation N° 4 (le 3 décembre 2022)*

*Observation déposée par Monsieur Florian POUILLLOT, agriculteur à Bouhy/Dampierre sous Bouhy et exploitant plusieurs parcelles de prairie (Section C) à Saint Amand en Puisaye à l'intérieur du PPR.*

*Monsieur POUILLLOT juge trop imprécises les normes fixées pour les épandages. Et, en cas d'interdiction, il demande si les agriculteurs seront indemnisés.*

*Observation N° 5 (le 22 décembre 2022)*

*Observation déposée par Madame DOUTE, dont la famille est propriétaire exploitante (élevage) de plusieurs parcelles en section C et ZK.*

*Madame DOUTE souhaite obtenir des précisions sur les mesures qui seraient mises en œuvre en cas d'éventuelle existence d'abreuvoirs ou de gués dans le PPR.*

**Contact téléphonique**

*Lors de la première permanence du 21 novembre 2022, une personne (Madame Danièle GILOT) a tenté de joindre le commissaire enquêteur en mairie.*

*Après avoir pris ses coordonnées, le commissaire enquêteur a rappelé cette personne le jour même, s'est entretenu avec elle et a notamment dissipé ses craintes d'une éventuelle expropriation. Il lui a par la suite envoyé un courriel explicatif sur l'objet de l'enquête publique et les principaux aspects du projet (sécurisation de la prise d'eau en Vrille, détermination des périmètres de protection et les servitudes afférentes...)*

*Ces explications ont été confirmées de vive voix à Madame GILLOT, présente avec son époux lors de la permanence tenue en mairie le 8 décembre 2022.*

## **2 / Courriers et documents remis et/ou transmis au commissaire enquêteur durant l'enquête publique**

### **Document N° 1**

*Il s'agit d'un courrier daté du 19 décembre 2002 qui a été transmis par envoi recommandé à la mairie de St Amand en Puisaye, à l'attention du commissaire enquêteur.*

*Ce courrier, émanant de Madame Aurore PASCAL (cabinet SAFEGE de TOURS), constitue la dernière mise à jour, au 12 décembre 2022, du tableau de suivi des envois recommandés adressés par elle à tous les propriétaires concernés par les périmètres de protection (PPI et PPR) .Il dresse notamment l'état des courriers effectivement reçus (37), des défauts d'adressage (4), des destinataires inconnus à l'adresse (7) et des courriers non réclamés (4) .*

*Il ressort donc de ce bilan que plus de 70% des 52 propriétaires concernés ont été officiellement informés et avisés de l'ouverture de l'enquête publique DUP et Parcellaire et des objectifs du projet. Ce bilan apparaît conforme à celui généralement observé pour ce type de procédure.*

*Ce document a été annexé au registre dédié à l'enquête parcellaire.*

### **Document N° 2**

*Le second document reçu dans le cadre de l'enquête publique émane de Madame Catherine MOLLIERE, propriétaire d'une parcelle dont une partie est incluse dans le futur PPI (parcelle N° 587 section C au lieu-dit « Le Patureau »).*

*Il s'agit d'une observation adressée le 20 décembre 2022 par Madame MOLLIERE sur le site internet dédié de la Préfecture de la Nièvre ([pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr)).*

*Dans son courriel, Madame MOLLIERE évoque tout d'abord le cas de la marre forestière et de sa suppression par comblement. Elle soulève à ce propos des contradictions relevées par elle dans le dossier et plaide pour l'abandon du projet de son comblement.*

*S'agissant du dévoiement programmé du ruisseau proche de la prise d'eau elle souscrit au contenu de l'annexe 3 du dossier et rappelle qu'elle a déjà évoqué ce sujet avec le SIAEP.*

Elle aborde également plusieurs autres problématiques :

- celle relative à l'interdiction des seuls pesticides « rémanents »
- celle relative à l'étiage très faible de la rivière en été et qui devrait, selon elle, conduire à l'arrêt des prélèvements dans ces périodes critiques
- celle des promenades en forêt et le long de la Vrille. Elle suggère à ce propos que soit rendu possible le passage à pied autour de la future clôture qui doit sécuriser la prise d'eau.

Ce second document a été annexé aux deux registres DUP et Parcellaire.

### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Les habitants de la commune ont à l'évidence manifesté un réel intérêt pour l'enquête publique et le projet de DUP relatif à la prise d'eau en Vrille. La présence d'une quinzaine de personnes reçues durant les cinq permanences tenues en mairie de St Amand en Puisaye atteste de cet intérêt.

Le commissaire enquêteur a pu ainsi s'entretenir longuement avec eux, localiser leurs parcelles, et leur expliquer en détail l'objet de l'enquête ainsi que les principaux aspects du projet de DUP (aménagement de la prise d'eau en Vrille, élaboration des périmètres de protection PPI et PPR, servitudes appliquées aux parcelles concernées).

A la faveur de ces entretiens il a pu constater que ne s'était manifestée aucune opposition au projet, aucune contestation de la démarche engagée par le SIAEP de la Puisaye et pas de réelle remise en cause des périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue.

Sur ce dernier point, il convient toutefois de noter que plusieurs personnes ont jugé excessive la superficie du PPR et estimé qu'il aurait pu être limité à l'espace compris entre la RD 955 au nord et la RD 251 au sud.

La grande majorité des habitants rencontrés, propriétaires de parcelles, s'était à l'évidence déplacée suite à la réception du courrier recommandé qui leur avait été adressé par le cabinet SAFEGE de TOURS (37) les informant de l'ouverture de l'enquête publique.

Certains d'ailleurs n'ont pas manqué de s'inquiéter ouvertement de ce courrier recommandé et dit redouter clairement une expropriation. Le commissaire enquêteur s'est donc attaché à les rassurer et à leur détailler les véritables objectifs du projet et de la procédure engagée préalablement à la Déclaration d'Utilité Publique.

Mais c'est surtout un réel besoin d'information et d'explications qui aura poussé ces habitants à venir rencontrer le commissaire enquêteur, et, de ce point de vue, les entretiens semblent avoir permis d'atteindre cet objectif en apportant au public les précisions utiles et nécessaires qu'il attendait.

S'agissant enfin des demandes individuelles, des remarques exprimées à travers les observations consignées sur registre et celles contenues dans le courriel transmis sur le site dédié de la Préfecture de la Nièvre, il conviendra donc qu'elles soient examinées en détail et prises en considération par le SIAEP dans le mémoire qu'il adressera en réponse à ce procès-verbal de synthèse.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

**Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE**

**Arrêté N°58-2022-10-17-00002**

**portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille située sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** la délibération, en date du 7 décembre 2015, du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Puisaye ;
- VU** le rapport en date du 4 janvier 2018 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date et l'inventaire des sources de pollution identifiées ;
- VU** les pièces du dossier à soumettre aux enquêtes publiques conjointes en vue de l'établissement des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes afférentes ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° E22000062/21 du 12 septembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** que le comité de pilotage des captages s'est réuni le 15 septembre 2021 pour réaliser une rédaction conjointe des servitudes et prescriptions des périmètres de protection ;
- CONSIDÉRANT** que le projet des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille située sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, présentent un caractère d'utilité publique ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Il sera procédé, conjointement, du lundi 21 novembre 2022 au jeudi 22 décembre 2022 inclus, soit 32 jours consécutifs, à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la prise d'eau en Vrille, sise sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, en vue des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection et l'instauration des servitudes afférentes,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter les propriétés affectées par les périmètres de protection de la prise en eau en Vrille.

### **Article 2 :**

M. Claude BIANCALANA, fonctionnaire à la retraite, a été désigné, le 12 septembre 2022, en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

### **Article 3 :**

S'agissant de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, le registre d'enquête afférent sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et notamment M. le Président du SIAEP de la Puisaye, ce dernier ayant sollicité l'ouverture de l'enquête.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le registre afférent sera coté et paraphé par le maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur siégeant à la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le dossier de l'enquête publique unique ainsi que les registres, déposés dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, seront mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, mercredi de 08h30 à 12h00 ainsi que vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête déposés dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;
- soit adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr) ;
- soit transmises par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, à l'adresse suivante : 5, rue du Docteur ROUX, 58 310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

M. BIANCALANA se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part de leurs observations dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE les :

- lundi 21 novembre 2022 de 09 h à 12 h,
- samedi 3 décembre 2022 de 10 h à 12 h,
- jeudi 8 décembre 2022 de 14 h 30 à 17 h 30,
- mercredi 14 décembre 2022 de 09 h à 12 h,
- jeudi 22 décembre 2022 de 15 h à 18 h.

Les courriers et courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à disposition du public, dans les meilleurs délais.

.../...

Toutes les observations émises après la clôture de l'enquête publique unique ne seront pas prises en compte.

**Article 4 :**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique, l'avis au public relatif à cet arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, et devra être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

L'avis au public sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Nièvre (« le Journal du Centre » et « le Journal du Centre – édition du Dimanche ») quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le responsable du projet à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé dans le voisinage de l'opération projetée. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2 (42 x 59,4 cm), comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune.

Le dossier d'enquête publique correspondant et l'avis d'ouverture de celle-ci seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (rubrique « enquêtes publiques État ») dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

**Article 5 :**

Les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent à l'enquête parcellaire.

Conformément à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire déposé dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE sera faite par le SIAEP de la Puisaye, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du Code susvisé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

En vertu de l'article R.131-7 du Code susvisé, les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication de cet arrêté et de son avis est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

- Article L. 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

.../...



- Article L. 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »
- Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »

**Article 6 :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE et remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la Préfecture le dossier de l'enquête publique unique, les registres et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (rubrique « enquêtes publiques État »).

**Article 7 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Président du SIAEP de la Puisaye,
- le Maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de DIJON, au Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et au Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blanchère C. LORION

.../...



**SIAEP DE LA PUISAYE**  
**17 Route de Dampierre**  
**58310 ST AMAND EN PUISAYE**

**Enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité  
publique et parcellaire, en vue des travaux de dérivation des eaux,  
de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en  
Vrille à Saint Amand en Puisaye, ainsi que l'instauration des  
servitudes afférentes**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-  
ENQUÊTEUR**

Pour faire suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre au 22 décembre 2022 et en réponse au procès-verbal remis au Syndicat le 28 décembre 2022 par Monsieur BIANCALANA, commissaire-enquêteur, le Syndicat apporte ci-après les éléments de réponse aux observations formulées.

**Observation 1 – M. et Mme LHUILLIER**

Ces personnes n'ont pas formulé de question.

**Observation 2 – M. Jean-Luc CAVOY**

*Responsabilité du propriétaire ou du fermier :*

Conformément à l'article R.131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification de l'enquête publique aux propriétaires doit se faire sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

Conformément à ce même code (article L311-2), le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître cette notification à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Au moment de l'enquête publique, le propriétaire et le fermier/locataire sont donc avertis des servitudes proposées.

A la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, le propriétaire reçoit en recommandé avec avis de réception cet arrêté. De la même manière, il doit tenir impérativement informé son fermier/locataire.

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé ensuite de l'exécution de l'arrêté préfectoral de DUP.

**Observation 3 – Mme Martine ROUILLARD**

Nous avons pris note de sa véritable adresse (n° 2 lieu-dit les Moreaux) et l'envoi de l'arrêté de DUP se fera à cette adresse.

**Observation 4 – M. Florian POUILLOT**

Normes fixées pour les épandages (jugées "trop imprécises") :

L'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction "d'épandage de toute matière potentiellement polluante, en particulier de type fumures organiques liquides : purins, lisiers, boues de station d'épuration qui n'ait pas reçu un avis favorable de l'ARS."

Les prescriptions présentées dans le dossier d'enquête publique sont celles qui seront inscrites dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (après validation lors du passage au CODERST).

Une fois l'arrêté pris, les propriétaires recevront l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en recommandé avec accusé de réception. Les interdictions et réglementations seront alors effectives.

En cas d'interrogation et/ou de compléments sur les épandages potentiellement réalisables, le propriétaire devra obtenir l'autorisation auprès de l'autorité compétente (ARS).

Indemnisations :

L'article L 1321.2 du Code de la Santé Publique reconnaît le droit à indemnisation pour les propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, si les mesures prises pour assurer la protection du point d'eau sont de nature à entraîner à leur égard un préjudice direct, matériel et certain.

Les propriétaires doivent alors justifier de leur préjudice et un protocole d'indemnisations dues aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles peut être mis en place.

**Observation 5 – Mme DOUTE**

Précisions sur les mesures mises en œuvre en cas d'éventuelle existence d'abreuvoirs ou de gués

L'hydrogéologue agréé a préconisé "la suppression des gués et accès directs à la rivière que ce soit pour les animaux ou pour les véhicules".

Dans le cas où un propriétaire signalerait un gué ou un abreuvoir dans l'enceinte de la zone de protection, leur suppression ou leur emplacement sera sans charge financière pour l'exploitant (travaux à la charge du Syndicat d'Eau).

**Document 1 – remis par SAFEGE**

Pas de remarque.

**Document 2 – remis par Mme Catherine MOLLIERE**

*Demande de l'abandon du projet de comblement de la mare*

L'hydrogéologue agréé avait demandé la suppression de cette mare.

Comme mentionné dans le dossier de DUP soumis à enquête publique, et après visite sur le site, il a été constaté que celle-ci se comble naturellement d'elle-même.

Aucun travaux ne sera donc prévu sur cette mare, qui se comblera d'elle-même au fur et à mesure des années.

*Interdiction des seuls pesticides "rémanents"*

L'hydrogéologue agréé demande l'interdiction des herbicides rémanents pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et signalisation routière, des fossés et des espaces publics.

Pour les autres produits phytosanitaires, il n'a pas proposé de préconisation supplémentaire : c'est la réglementation générale qui s'applique.

*Etiage et arrêt des prélèvements*

Les services de l'Etat n'ayant, jusqu'à présent, donné aucune consigne pour les prélèvements en cas d'étiage, les prélèvements dans la Vrille ne sont donc pas arrêtés pendant ces périodes.

*Passage à pied autour de la prise d'eau*

La clôture projetée représentera un carré de 25 mètres de côté autour de la prise d'eau. Il n'y aura pas d'empêchement au passage à pied autour de cette clôture.

Mémoire en réponse, transmis en main propre au commissaire enquêteur le 09/01/2023

Le Commissaire enquêteur,  
Claude BIANCALANA

Le Président,  
Jean-Claude FOURNIER





SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
POTABLE DE LA PUISAYE  
17 Route de Dampierre  
58310 ST AMAND EN PUISAYE

St Amand le 04 novembre 2022

Tél 03-86-39-67-30

E-mail : siaep.puisaye@wanadoo.fr

### ATTESTATION

Je soussigné Jean-Claude FOURNIER Président du SIAEP de la Puisaye certifie que l'affichage au niveau du captage de la Vrille a été réalisé le 04 novembre 2022 et restera en place jusqu'à la fin de l'enquête publique.

Le Président,





MAIRIE de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE

58310

Tél. 03 86 39 83 72 [www.saint-amand-en-puisaye.fr](http://www.saint-amand-en-puisaye.fr)

### CERTIFICAT AFFICHAGE

Je, soussigné, Gilles REVERDY, Maire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre) certifie que l'arrêté préfectoral n° 58-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 et la fiche parcellaire dans le cadre de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille située sur le territoire de la commune ainsi que l'institution des servitudes afférentes ont été affichées dans les locaux de la mairie du 7 novembre au 23 décembre 2022.

Pour valoir ce que de droit  
Fait à St-Amand, le 16 janvier 2023

Le Maire,  
Gilles REVERDY

